



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture des Hautes-Alpes
Direction des Politiques Publiques
Pôle Coordination – Environnement
Cellule Développement Durable**

Gap, le **18 JUIL. 2024**

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE La Salle-les-Alpes

Par arrêté préfectoral n° 2024-DPP-CDD-74 du **18 JUIL. 2024**, a été prescrite l'ouverture d'une enquête parcellaire visant à instituer des servitudes d'utilité publique au titre du Code du tourisme, dans le cadre du projet de renforcement du réseau de production de neige de culture et création de la piste de retour des Sagnas de Villeneuve – Station de Serre Chevalier Vallée, sur la commune de La Salle-les-Alpes.

Cette enquête permettra de déterminer la liste des propriétaires et les emprises des propriétés privées pour lesquelles ces servitudes sont sollicitées.

Le public pourra consulter le dossier d'enquête pendant 30 jours consécutifs, **du jeudi 22 août 2024 au vendredi 20 septembre 2024 inclus**, en mairie de La Salle-les-Alpes.

Le dossier pourra être consulté pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie soit : Le lundi, mercredi et vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 et le mardi et jeudi de 09h00 à 12h00.

Un registre sera mis à la disposition du public en mairie de La Salle-les-Alpes et chacun pourra y inscrire ses observations ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse de la Mairie.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en mairie de La Salle-les-Alpes :

- le **jeudi 22 août 2024, de 9h00 à 12h00** ;
- le **jeudi 05 septembre 2024, de 09h00 à 12h00** ;
- le **vendredi 20 septembre 2024, de 14h00 à 17h00 (fermeture exceptionnelle à 17h00)**.

Monsieur François EMOND, gérant et formateur de la société « le-cours-particulier.fr », est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur dresse un procès-verbal de l'opération et donne son avis dans un délai d'un mois maximum à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public en mairie de La Salle-les-Alpes.

Cet avis sera affiché aux tableaux prévus à cet effet en mairie de La Salle-les-Alpes et publié dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Le préfet statuera par arrêté sur l'établissement des servitudes.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Benoit ROCHAS



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture des Hautes-Alpes
Direction des Politiques Publiques,
Pôle Coordination - Environnement,
Cellule Développement Durable**

Gap, le **18 JUIL. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-DPP-CDD-74

portant ouverture d'une enquête parcellaire visant à instituer des servitudes d'utilité publique au titre du Code du tourisme dans le cadre du projet de renforcement du réseau de production de neige de culture et création de la piste de retour des Sagnas de Villeneuve – Station de Serre-Chevalier Vallée sur la commune de La Salle-les-Alpes.

Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal pour la Gestion et l'Exploitation des Domaines d'hiver et d'été (SIGED) de Serre-Chevalier

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code du tourisme, notamment les articles L.342-20 à L.342-26 ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.131-1 et R.131-3 à R.131-10 ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié sur la réforme de la publicité foncière ;
- VU** la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2024 dans le département des Hautes-Alpes ;
- VU** la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour la Gestion et l'Exploitation des Domaines d'hiver et d'été (SIGED) de Serre-Chevalier du 30 juillet 2022 demandant le lancement de l'enquête publique visant à instituer des servitudes d'utilité publique au titre du Code du tourisme sur la commune de La Salle-les-Alpes ;
- VU** le dossier initialement transmis par le SIGED de Serre-Chevalier pour mise à l'enquête publique et reçu en Préfecture en date du 14 février 2024, mis à jour et reçu en préfecture le 08 juillet 2024 ;
- VU** les avis des différents services saisis ;
- VU** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par la commune ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : Il sera procédé, en mairie de La Salle-les-Alpes, pendant 30 jours consécutifs, **du jeudi 22 août 2024 au vendredi 20 septembre 2024 inclus** à une enquête parcellaire visant à instituer des servitudes d'utilité publique au titre du Code du tourisme, dans le cadre du projet de renforcement du réseau de production de neige de culture et création de la piste de retour des Sagnas de Villeneuve – Station de Serre-Chevalier, sur la commune de La Salle-les-Alpes.

Article 2 : Monsieur François EMOND, gérant et formateur de la société « le-cours-particulier.fr », est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur aura son siège à la **mairie de la Salle-les-Alpes – 15 Rue de la Guisane – 05240 La Salle-les-Alpes**, où toutes les observations pourront lui être adressées par écrit et seront annexées au registre d'enquête.

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le Maire seront déposés en mairie de La Salle-les-Alpes pendant le délai prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté. Ces pièces pourront être consultées par le public pendant les horaires d'ouvertures habituelles de la mairie soit : Le lundi, mercredi et vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 et le mardi et jeudi de 09h00 à 12h00.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en mairie de La Salle-les-Alpes :

- le jeudi 22 août 2024, de 9h00 à 12h00 ;
- le jeudi 05 septembre 2024, de 09h00 à 12h00 ;
- le vendredi 20 septembre 2024, de 14h00 à 17h00 (fermeture exceptionnelle à 17h00).

Article 4 : Avant le début de l'enquête, une notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera adressée par le pétitionnaire (SIGED de Serre-Chevalier) avec demande d'accusé de réception, à chacun des propriétaires intéressés.

En cas de domicile inconnu, la publication est faite en double copie au Maire qui en fait afficher une et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail. Un certificat justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté, le registre d'enquête sera clos et signé par le Maire de la commune et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois maximum après clôture de l'enquête publique pour remettre son rapport et ses conclusions.

Le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans un délai d'un mois et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Il transmet l'ensemble des pièces (procès verbal et avis, registre d'enquête publique, dossier d'enquête) à Monsieur le préfet des Hautes-Alpes (Direction des Politiques Publiques – Pôle Coordination - Environnement – Cellule Développement Durable).

Article 6 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera inséré, par la Préfecture, dans un journal diffusé dans le département des Hautes-Alpes et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours suivants le début de celle-ci.

Les frais d'insertion seront à la charge du SIGED de Serre-Chevalier.

Le même avis sera rendu public par voie d'affiche, et éventuellement par tout autre procédé en usage dans la commune de La Salle-les-Alpes, huit jours au moins avant le début de l'enquête publique.

Ces formalités seront justifiées par un certificat d'affichage du Maire.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
La Sous-Préfète de Briançon,
Le Président du SIGED de Serre-Chevalier,
Le Maire de La-Salle-Les-Alpes,
Le Commissaire enquêteur,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Benoît ROCHAS

Dossier numéro 00109

§

**DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
Commune LA SALLE LES ALPES**

§

**Renforcement du réseau de production de neige de culture
et création de la piste de retour des SAGNAS de Villeneuve - Station de
Serre Chevalier Vallée**

§

Articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme

**DOSSIER DE DEMANDE DE CREATION
DE SERVITUDE DU DOMAINE SKIABLE
DITE « LOI MONTAGNE »**

BORDEREAU DES PIECES

- 1 – Délibération du SIGED
- 2 – Notice Explicative
- 3 – Définition de la servitude
- 4 – Plan de situation
- 5 – Descriptif des Ouvrages & Annexes
- 6 – Cadre réglementaire
- 7 – Etat parcellaire
- 8 – Plan parcellaire

MARCELEON

ASSISTANCE FONCIÈRE

MARCELEON 27 rue Jean-Pierre Veyrat 73000 Chambéry // 04 79 62 60 77
SARL au capital de 1 000 euros // R.C.S. Chambéry // SIREN 828 215 251
[Tapez ici]

contact@marceleon.fr // www.marceleon.fr

Dossier numéro 00109

§

**DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
Commune LA SALLE LES ALPES**

§

**Renforcement du réseau de production de neige de culture
et création de la piste de retour des SAGNAS de Villeneuve - Station de
Serre Chevalier Vallée**

§

Articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme

**PIECE 1 – DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION ET
L EXPLOITATION DES DOMAINES D HIVER ET D ETE
DE SERRE CHEVALIER**

MARCELEON

ASSISTANCE FONCIÈRE

MARCELEON 27 rue Jean-Pierre Veyrat 73000 Chambéry // 04 79 62 60 77
SARL au capital de 1 000 euros // R.C.S. Chambéry // SIREN 828 215 251

contact@marceleon.fr // www.marceleon.fr

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DES DOMAINES D'HIVER ET D'ETE DE
SERRE-CHEVALIER 1400/1500**

***EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
COMITE SYNDICAL***

REUNION DU JEUDI 30 JUILLET 2022 à 17 HEURES

Date de convocation 24 juin 2022
Date d'affichage 24 juin 2022

Votants :

*E. SALLE - Président
G. PERLI - J.M. REY - Vice-présidents
A. GIRARD - Délégués
J.P. SALLE - Délégués suppléants*

Jean-Paul SALLE est élu secrétaire de séance.

Objet : Création d'une piste de ski retour au niveau du secteur des Iles avec production de neige de culture : lancement d'une procédure de servitudes d'utilité publique au titre du code du Tourisme

Monsieur Le Président rappelle au comité syndical le projet de création d'une piste retour avec production de neige de culture au niveau du secteur des Iles sur le domaine skiable de La Salle les Alpes.

L'objectif de ce projet est d'améliorer la mobilité des usagers du domaine skiable afin d'éviter l'utilisation des moyens de transports (publics ou privés) au moment des retours, période de la journée qui concentre le niveau le plus important niveau de circulation routière.

La réalisation de cette piste de retour avant la livraison en 2024 des 1 000 premiers lits chauds du site, est un facteur déterminant du succès des projets d'hébergement touristiques.

Afin de pouvoir réaliser cet aménagement, le comité syndical est invité à décider de recourir à la constitution de servitudes pour permettre la réalisation des aménagements ou sur les terrains privés et les pérenniser en application des articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du tourisme qui a codifié les articles 53 et suivants de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 dite Loi Montagne, repris par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016; et à

AR Prefecture

005-250501202-20220630-010_2022-DE

Reçu le 05/07/2022

Publié le 05/07/2022

demande à Madame La Préfète du Département des Hautes-Alpes, la création au bénéfice du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES DOMAINES D'HIVER ET D'ETE DE SERRE-CHEVALIER 1400-1500 des servitudes sur les propriétés privées, ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique « destinées à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de skis », conformément aux dispositions de l'article L.342-20 du Code du Tourisme.

Les parcelles sur lesquelles la constitution de servitudes est demandée figurent dans l'état parcellaire annexé au dossier soumis à l'enquête parcellaire qui doit se dérouler au préalable.

Le planning prévisionnel pour l'aménagement de cette piste retour est le suivant :

- *Inventaire 4 saisons / Relevé sur site : démarche lancée*
- *Dépôt du dossier d'étude d'impact, compris espèces protégées si nécessaire : janvier 2023*
- *Obtention étude d'impact : été 2023*
- *Enquête publique : automne 2023*
- *Servitude de piste et autorisation de défrichement : début 2024*
- *Défrichement : été 2024*
- *Terrassement et réseaux de neige de culture (2 mois) : automne 2024*
- *Mise en service : décembre 2024*

L'engagement de mise en service de cette piste de retour en 2024 est un engagement ferme.

C'est pourquoi Monsieur Le Président invite le comité syndical à approuver le dossier de demande de création de servitudes pour la création de cette piste retour sur le domaine skiable de Villeneuve sur la Commune de La Salle les Alpes

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du tourisme ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDER** de recourir à l'instauration de servitudes au titre du code du Tourisme pour la création de la piste retour des Iles,
- **DEMANDER** à la Madame Préfète du département des Hautes-Alpes la création, au profit du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES DOMAINES D'HIVER ET D'ETE DE SERRE-CHEVALIER 1400-1500 de la servitude prévue aux articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du tourisme ;
- **DEMANDER** à Madame la Préfète du département des Hautes-Alpes l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable,
- **DECLARER** que le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES DOMAINES D'HIVER ET D'ETE DE

AR Prefecture

005-250501202-20220630-010_2022-DE
Reçu le 05/07/2022
Publié le 05/07/2022

SERRE-CHEVALIER 1400-1500 prendra à sa charge les frais d'enquête sur les crédits de fonctionnement ouverts à cet effet,

- **AUTORISER** M. Le Président ou en cas d'indisponibilité M. le Vice-Président à procéder à toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour copie conforme, le Président Emeric SALLE*



AR Prefecture

005-250501202-20220630-010_2022-DE

Reçu le 05/07/2022

Publié le 05/07/2022

Dossier numéro 00109

§

**DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
Commune LA SALLE LES ALPES**

§

**Renforcement du réseau de production de neige de culture
et création de la piste de retour des SAGNAS de Villeneuve - Station de
Serre Chevalier Vallée**

§

Articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme

PIECE 2 – NOTICE EXPLICATIVE

MARCELEON

ASSISTANCE FONCIÈRE

MARCELEON 27 rue Jean-Pierre Veyrat 73000 Chambéry // 04 79 62 60 77
SARL au capital de 1 000 euros // R.C.S. Chambéry // SIREN 828 215 251

contact@marceleon.fr // www.marceleon.fr

Renforcement du réseau de production de neige de de culture
Sur la piste des SAGNAS de Villeneuve - Station de Serre Chevalier Vallée
Dossier de Constitution de servitudes du domaine skiable
En application des articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme

1. Objet

Le présent dossier est déposé par le Syndicat Intercommunal pour la gestion et l'exploitation des domaines d'hiver et d'été de Serre Chevalier 1400/1500 (SIGED) qui exploite en régie le domaine skiable aménagé de la station de Serre-Chevalier. Cette station se situe sur le territoire communal de la Salles Les Alpes qui se développe entre 1350 mètres et 2698 mètres d'altitude dans le cœur des Montagnes Sub-Alpines.

Dans le cadre de son plan d'aménagement, le SIGED souhaite améliorer la mobilité des usagers du domaine skiable afin de désengorger les moyens de transports publics ou privés notamment au moment des retours de skieurs en fin de journée.

Ainsi, il est demandé l'institution d'une servitude d'utilité publique au titre du code du Tourisme dite « loi montagne » relative à la création et l'aménagement de cette piste de retour ainsi qu'à la mise en place d'enneigeurs destinés à alimenter cette piste en neige de culture.

Le présent dossier a pour objet la constitution, par arrêté préfectoral, de servitudes sur les propriétés privées, ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique **« d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique (...) »**, conformément aux dispositions de l'article L.342-20 du Code du Tourisme.

Le syndicat intercommunal pour la gestion et d'exploitation des domaines d'hiver et d'été de Serre-Chevalier 1400/1500 (SIGED) demande l'institution, par arrêté du Préfet des Hautes-Alpes, de servitudes :

- \ de passage du réseau de neige de culture sur la piste Les Sagnas,
- \ de passage, d'aménagement et d'équipement de la piste Les Sagnas,
- \ d'accès nécessaires aux implantations, à l'entretien et à la protection des pistes et des installations.

Pour :

- \ La création de la piste de ski de retour Les Sagnas, au niveau du Secteur des Isles, avec production de neige de cultures.

Un extrait de la délibération du SIGED est joint au présent dossier.

Le SIGED engage cette procédure dite servitude du domaine skiable et/ou servitude loi montagne à l'encontre de tous les propriétaires des parcelles concernées par le projet susvisé, telles que recensées dans l'état parcellaire (pièce 7).

La nature et les caractéristiques de la servitude et notamment les obligations qu'elle crée à la charge du bénéficiaire de la servitude et de l'exploitant du domaine skiable, d'une part, et à la charge des propriétaires des fonds qui la supportent, d'autre part, sont décrites dans le présent dossier.

Renforcement du réseau de production de neige de culture
Sur la piste des SAGNAS de Villeneuve - Station de Serre Chevalier Vallée
Dossier de Constitution de servitudes du domaine skiable
En application des articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme

Ce dossier est soumis, au préalable, à une enquête parcellaire qui se déroulera en mairie de LA SALLE LES ALPES sur le territoire de laquelle se trouvent les parcelles impactées par les servitudes du domaine skiable.

PLAN DE MASSE DU PROJET



Renforcement du réseau de production de neige de de culture
Sur la piste des SAGNAS de Villeneuve - Station de Serre Chevalier Vallée
Dossier de Constitution de servitudes du domaine skiable
En application des articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme

2. INTERVENTION DU BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES DOMAINES D'HIVER ET D'ETE DE SERRE-CHEVALIER 1400/1500, regroupant les communes de La Salle Les Alpes et du Monétier Les Bains a été créé et modifié par arrêté du Préfet du Département des Hautes-Alpes en date du 3 avril 1998 et en date du 23 octobre 1998, pour « *exercer de plein droit au lieu et place des communes membres, la pleine compétence en matière de remontées mécaniques et de domaine skiable* ».

Il a notamment pour mission :

- \ de gérer les équipements des remontées mécaniques et les pistes des stations des communes membres,
- \ de réaliser les équipements nécessaires à leur maintien, à leur modernisation et à leur extension.

Il est habilité à demander à bénéficier de la servitude du domaine skiable de passage de réseau et piste, permettant ainsi la demande de création d'une piste de ski de retour au niveau du secteurs des Isles sur le domaine de Villeneuve sur la Commune de La Salle Les Alpes avec production de neige de culture sur cette nouvelle piste des Sagnas et d'accès aux ouvrages.

L'ouvrage sera réalisé par la SCV Domaine Skiable, délégataire du SIGED, en application de la convention de délégation de service public pour l'exploitation des domaines d'hiver et d'été de SERRE-CHEVALIER 1400-1500, en date du 14 décembre 2017.

3. OBJECTIF & PROJET

Objectif

Dans le cadre de son plan d'aménagement, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES DOMAINES D'HIVER ET D'ETE DE SERRE-CHEVALIER 1400/1500 (SIGED) souhaite améliorer le retour des skieurs et éviter tout encombrement des pistes et des moyens de transports publics ou privés lors de la fin de journée par la création et l'aménagement d'une nouvelle piste de retour sur les secteurs des Iscles sur la Commune de La Salles Les Alpes.

En effet, l'objectif premier serait de réaliser cette piste retour avant la livraison en 2024 des 1 000 premiers lits chauds du site afin que celui-ci soit un succès et n'entraîne pas de conflit de mobilité des usagers du domaine skiable.

De plus, l'aménagement et la mise en place des 12 enneigeurs supplémentaires est une garantie d'enneigement de la piste retour tout au long de la saison grâce à une alimentation en eau par la retenue du Bez à périmètre de ressource constant déjà existante.

La mise en place de ce dispositif d'enneigement n'engage donc pas la mise en place de travaux de retenue collinaire concomittent car la ressource en eau est, dès à présent, disponible de façon simultanée à l'usage des enneigeurs.

Projet

Le projet pour lequel le présent dossier est déposé, s'articule en deux parties :

- La réalisation d'un projet de piste de ski pour les secteur des Iscles sur la Commune de la Salles-Les-Alpes avec la création de 370 mètres linéaires de piste
- L' installation et aménagement associés permettant l'enneigement de la piste par la mise en place de 12 enneigeurs supplémentaires permettant un retour sur ce secteur sécurisé sur une superficie de 1.33 hectare
- Le défrichement de 6 000 m² de boisement pour lequel une demande d'autorisation de défrichement a été déposée.

Ce projet a pour objectif de permettre un retour en station au plus proche d'un secteur déjà aménagé (réutilisation chemin existant) afin d'optimiser les flux de skieurs en s'appuyant le plus possible sur des infrastructures existantes.

Ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale : suivant l'arrêté Préfectoral de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 Février 2023, portant retrait de la décision implicite relative à la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-3-1 du Code de l'environnement, le Préfet de Région déclare que le projet de piste de ski pour le secteur des Iscles sur la Commune de La Salle-Les-Alpes n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Renforcement du réseau de production de neige de de culture
Sur la piste des SAGNAS de Villeneuve - Station de Serre Chevalier Vallée
Dossier de Constitution de servitudes du domaine skiable
En application des articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme

4. L'ENQUETE PARCELLAIRE

L'enquête est effectuée dans les conditions prévues par le Code de l'expropriation, notamment ses articles R 131-1 à R 131-13.

Cette procédure, qui ne doit pas être confondue avec une expropriation, n'entraîne pas de transfert de propriété des terrains.

« Le dossier de servitude est tenu à la disposition du public pendant un mois à la mairie de la commune concernée. »

Cette procédure , qui ne doit pas être confondue avec une expropriation, n'entraîne pas de transfert de propriété des terrains.

Déroulement de l'enquête parcellaire

L'enquête parcellaire se déroule à la mairie de LA SALLE LES ALPES.

L'enquête parcellaire, prescrite par arrêté préfectoral donne lieu à une **publicité collective** : affichage de l'avis au public en Mairie et sur le territoire de la commune et insertion dans la presse diffusée dans le département.

Le dépôt du dossier d'enquête à la mairie fait l'objet d'une **notification individuelle à chacun des propriétaires des parcelles de terrain concernées par la constitution de servitude, sous pli recommandé avec accusé de réception.**

La durée de l'enquête parcellaire est de 15 jours minimum.

Pendant l'enquête, les observations faites par les propriétaires et titulaires de droits sont consignées sur le registre laissé à la disposition du public en Mairie ou adressées au commissaire enquêteur, par écrit par les propriétaires et titulaires de droit.

A la clôture de l'enquête, le registre d'enquête parcellaire est clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis et transmettra l'ensemble du dossier au préfet du département des Hautes-Alpes.

A l'issue de l'enquête parcellaire

Le préfet du département des Hautes-Alpes prend l'arrêté de création de servitudes au profit du SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES DOMAINES D'HIVER ET D'ETE DE SERRE-CHEVALIER 1400/1500, bénéficiaire de la servitude prévue aux articles L.342-20 à L.342-23 du code du tourisme.

L'arrêté préfectoral doit être **affiché à la MAIRIE de LA SALLE LES ALPES, pendant un délai de deux mois, faire l'objet d'une notification individuelle à chacun des propriétaires concernés et être publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Hautes-Alpes.**

Renforcement du réseau de production de neige de de culture
Sur la piste des SAGNAS de Villeneuve - Station de Serre Chevalier Vallée
Dossier de Constitution de servitudes du domaine skiable
En application des articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme

La servitude est **publiée au service de la publicité foncière de Gap**, département des Hautes-Alpes.

La servitude ainsi instituée doit être **annexée aux plans locaux d'urbanisme** (plans d'occupation des sols). La mise à jour doit intervenir conformément aux dispositions de l'article R.153-18 du Code de l'urbanisme.

Dossier numéro 00109

§

**DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
Commune LA SALLE LES ALPES**

§

**Renforcement du réseau de production de neige de culture
et création de la piste de retour des SAGNAS de Villeneuve - Station de
Serre Chevalier Vallée**

§

Articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme

PIECE 3 – DEFINITION DE LA SERVITUDE

MARCELEON

ASSISTANCE FONCIÈRE

Renforcement du réseau de production de neige de de culture
Sur la piste des SAGNAS de Villeneuve - Station de Serre Chevalier Vallée
Dossier de Constitution de servitudes du domaine skiable
En application des articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme

Le dossier précise la nature et les caractéristiques des servitudes et définit les obligations du bénéficiaire de la servitude et de l'exploitant du domaine skiable, d'une part, et des propriétaires des terrains grevés par la servitude, d'autre part.

1. NATURE DE LA SERVITUDE

Le présent dossier consiste en l'institution de servitudes créée par les articles L. 342-18 à L.342-23 du Code du tourisme.

Il s'agit de servitudes destinées à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin ainsi que la création d'un réseau de production de neige pour le domaine skiable.

2. CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE

La servitude comporte :

- \ Le passage, l'aménagement et l'équipement de la piste « Les Sagnas ». Le tracé des pistes sont reportés sur le plan parcellaire joint.

Les tracés des passages des pistes sont reportés sur le plan parcellaire joint. (Pièce 8)
L'emprise de la servitude est **calculée en m² pour chaque type d'emprise et chaque parcelle répertoriée sur l'état parcellaire.**

- \ L'accès nécessaire à l'implantation, à l'entretien et à la protection des équipements à réaliser.
- \ La création d'un réseau de production de neige pour le domaine skiable.

12 enneigeurs figurent sur le plan parcellaire, le réseau de neige de culture est indiqué en m2 dans l'état parcellaire ci-joint.

Désignation des parcelles

Les parcelles grevées par la servitude figurent au plan parcellaire et sont désignées dans l'état parcellaire par leur référence cadastrale et leur propriétaire.

Périodes de l'année pendant laquelle s'applique la servitude

La servitude s'applique pendant la période d'ouverture hivernale de la station.
En dehors de cette période, la servitude s'applique pour :

- \ L'accès, les contrôles, l'entretien et les réparations des installations,
- \ Pour les travaux (entretien ou restructuration), qu'il s'agisse des phases préparatoires (études, relevés, sondages) ou de réalisation.

Dispositions prises pour le respect de l'activité pastorale et le milieu naturel

La totalité de l'emprise de la servitude sera à nouveau végétalisée après les travaux de réalisation et/ou d'entretien et de mise aux normes éventuelles. Les prairies environnantes seront restaurées après la phase chantier afin de les rendre plus favorables aux espèces potentiellement présentes.

L'accès à l'alpage ainsi qu'aux chemins ruraux et aux chemins d'exploitation existants devra être laissé libre, en période estivale, pour éviter de constituer toute gêne à l'activité pastorale et au tourisme d'été.

La forme de la piste devra être travaillée afin d'améliorer l'intégration du projet dans son environnement et de limiter le volume modelé. Un enherbement est prévu à l'issue des travaux permettant de reconstituer la couche végétale décapée et cicatriser les parties dégradées grâce à la réalisation de semi d'espèces de prairies montagnardes locales.

3. EFFETS DE LA SERVITUDE

Obligations imposées aux propriétaires de parcelles grevées par la servitude

La servitude oblige les propriétaires des parcelles grevées ainsi que leurs ayants-droit à :

- \ s'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'installation, l'entretien, l'exploitation du réseau de neige de culture et de la piste des Sagnas.
- \ s'interdire de modifier les lieux, de construire ou de placer, dans l'emprise de la servitude, même de façon temporaire, tout obstacle qui serait de nature à gêner le fonctionnement, l'entretien ou l'utilisation des installations.
- \ accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire à la réalisation, à la modification, au changement, aux vérifications et à l'entretien des installations ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens.

Obligations auxquelles le SIGED Serre Chevalier sera tenu du fait de l'établissement de la servitude

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES DOMAINES D'HIVER ET D'ETE DE SERRE-CHEVALIER 1400/1500 s'engage à :

- \ réaliser ou faire réaliser par le délégataire de service les travaux et aménagements conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire et aux descriptifs de travaux et des ouvrages contenus dans le présent dossier.
- \ prendre toute disposition pour remettre en état les terrains après réalisation des travaux et pour respecter le milieu naturel et les usages agricoles.
- \ réaliser, en cas d'intervention susceptible de créer un dommage, et sauf en cas d'urgence, un état des lieux contradictoirement avec les propriétaires et ayants droit avant travaux et à faire remettre les lieux en état le cas échéant.
- \ En période estivale, l'accès à l'alpage ainsi qu'aux chemins ruraux et aux chemins d'exploitation existants devra être laissé libre, pour éviter de constituer toute gêne à l'activité pastorale et au tourisme d'été.

Obligations auxquelles l'exploitant du domaine skiable sera tenu pendant la période de travaux d'aménagement d'équipement et d'entretien des ouvrages

La Société SCV Domaine Skiable, délégataire du SIGED, en application de la convention de délégation de service public pour l'exploitation des domaines d'hiver et d'été de SERRE-CHEVALIER 1400-1500, en date du 14 décembre 2017 est tenue de respecter les obligations créées par l'arrêté préfectoral instituant la servitude.

En outre, la réalisation, l'entretien et la protection des équipements des pistes devront tenir compte des préconisations fixées par le bénéficiaire de la servitude pour respecter le milieu naturel et les activités agricoles et pastorales.

L'exploitant sera tenu lors de ses déplacements à diversifier ses itinéraires afin de ne pas créer de piste de fait et minimiser l'impact de ses déplacements sur la qualité des alpages.

L'exploitant du domaine skiable sera tenu de maintenir en état, les lieux après la réalisation des travaux et, d'une façon générale, après toute intervention sur les parcelles, et à procéder à leur engazonnement.

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES DOMAINES D'HIVER ET D'ETE DE SERRE-CHEVALIER 1400/1500, bénéficiaire de la servitude et son concessionnaire, s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à respecter les obligations qui lui incomberont, résultant de la création de la servitude.

Renforcement du réseau de production de neige de de culture
Sur la piste des SAGNAS de Villeneuve - Station de Serre Chevalier Vallée
Dossier de Constitution de servitudes du domaine skiable
En application des articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme

4. CONDITIONS D'INDEMNISATION

L'institution de servitudes permet aux ayants droits de solliciter une indemnité en cas de préjudices matériels, directs et certains, conformément aux dispositions des articles L.342-24 à L.342-26 du Code du Tourisme.

Article L.342-24 du Code du Tourisme : *La servitude instituée en vertu des articles L.342-20 à L.342-23 ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain.*

Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude.

La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à la commune ou au groupement de communes bénéficiaires de la servitude dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

Article L.342-25 du Code du Tourisme : *L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation, d'après :*

1° La consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude, en fonction des atteintes portées à leur utilisation habituelle et des modifications apportées à l'état des lieux antérieur ;

2° Leur qualification éventuelle de terrain à bâtir, au sens de l'article L.13-15 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la date d'institution de la servitude ou, lorsque la servitude a été établie à l'intérieur des zones pouvant être aménagées en vue de la pratique du ski ou des secteurs de remontées mécaniques délimités par un plan local d'urbanisme ou par un plan d'occupation des sols opposable, à la date de la publication du plan ou, si ces zones et secteurs ont été délimités à l'occasion d'une révision ou d'une modification du plan, à la date à laquelle cette révision ou cette modification a été soumise à l'enquête publique.

Article L.342-26 du Code du Tourisme : *Sont présumées faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée, sauf preuve contraire, les améliorations postérieures à la date définie à l'article L.342-25. A l'effet de constater la consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude, un état des lieux, demandé par la partie la plus diligente, sera dressé dès que la servitude est créée.*

5. DROIT DE DELAISSEMENT

Article L342-26-1 du Code du Tourisme (Créé par [LOI n°2016-1888 du 28 décembre 2016 - art. 68](#))

Lorsque la servitude instituée en application des articles L. 342-20 à L. 342-23 est susceptible de compromettre gravement l'exploitation agricole ou sylvicole d'un terrain grevé, son ou ses propriétaires peuvent, à compter de la publication de l'acte créant la servitude, mettre en demeure son bénéficiaire de procéder à l'acquisition du terrain grevé dans les conditions et délais prévus aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

A défaut d'accord amiable, le prix est fixé selon les règles énoncées aux articles L. 342-25 et L. 342-26 du présent code. Si, trois mois après l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de l'article L. 230-3 du code de l'urbanisme, le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, la servitude n'est plus opposable au propriétaire comme aux tiers.

Renforcement du réseau de production de neige de de culture
Sur la piste des SAGNAS de Villeneuve - Station de Serre Chevalier Vallée
Dossier de Constitution de servitudes du domaine skiable
En application des articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme

6. SUBROGATION

Conformément à l'article L. 342-23 du code du Tourisme, le bénéficiaire de la servitude **est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'aménagement des pistes et équipements** auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation.

Dossier numéro 00109

§

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
Commune LA SALLE LES ALPES

§

**Renforcement du réseau de production de neige de culture
et création de la piste de retour des SAGNAS de Villeneuve - Station de
Serre Chevalier Vallée**

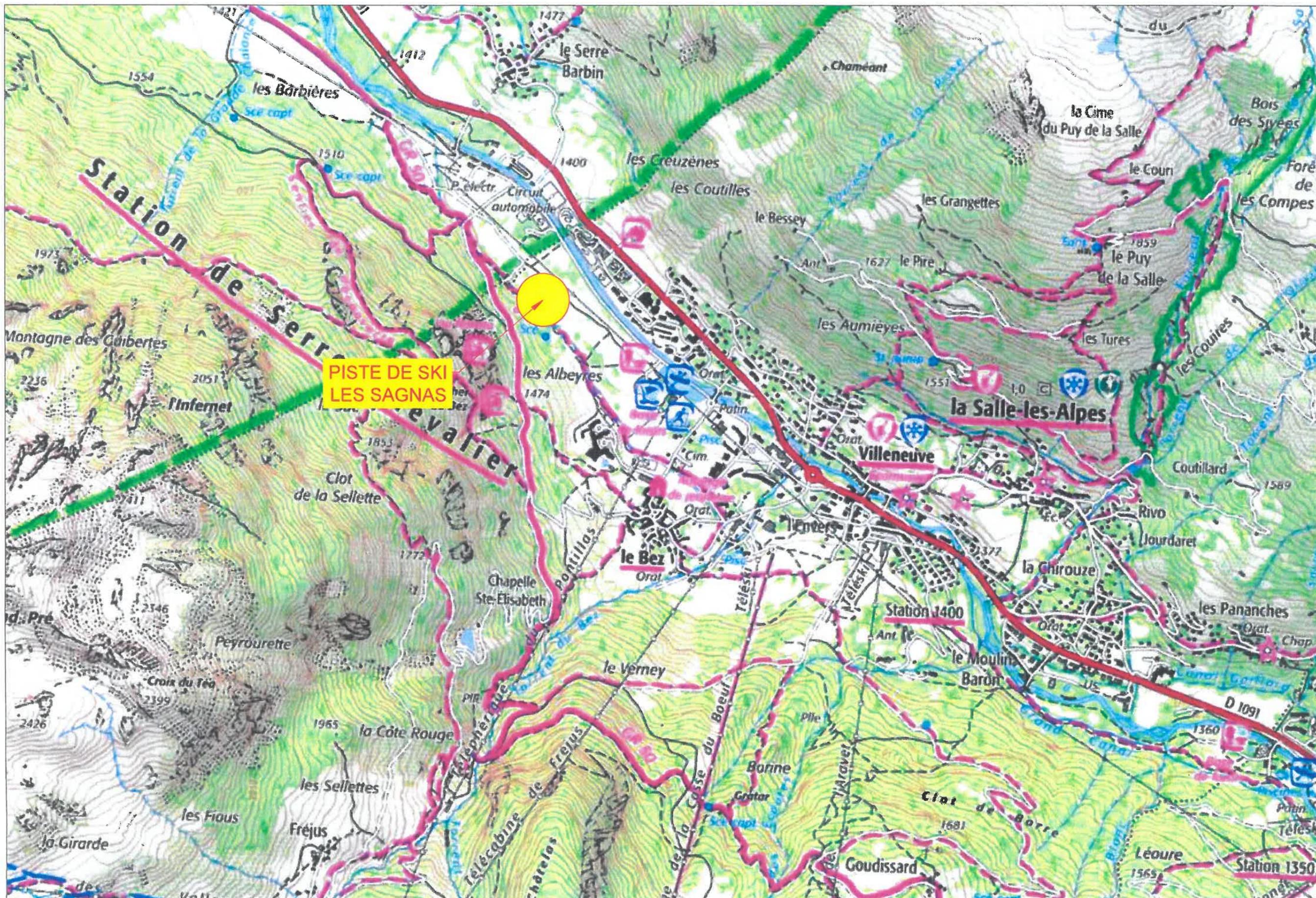
§

Articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme

PIECE 4 – PLAN DE SITUATION

MARCELEON

ASSISTANCE FONCIÈRE



N° affaire	Phase	N° plan	Indice	Page	Date	Echelle
-	SER	001	-	02/08	25/07/2023	1:12500

Dossier numéro 00109

§

**DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
Commune LA SALLE LES ALPES**

§

**Renforcement du réseau de production de neige de culture
et création de la piste de retour des SAGNAS de Villeneuve - Station de
Serre Chevalier Vallée**

§

Articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme

PIECE 5 – DESCRIPTION DES OUVRAGES

MARCELEON

ASSISTANCE FONCIÈRE

MARCELEON 27 rue Jean-Pierre Veyrat 73000 Chambéry // 04 79 62 60 77
SARL au capital de 1 000 euros // R.C.S. Chambéry // SIREN 828 215 251

contact@marceleon.fr // www.marceleon.fr

Renforcement du réseau de production de neige de de culture
Sur la piste des SAGNAS de Villeneuve - Station de Serre Chevalier Vallée
Dossier de Constitution de servitudes du domaine skiable
En application des articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme

1. PRESENTATION DU PROJET

Objectif

Afin d'améliorer le service et le confort des usagers, la SCV répond à une demande de la commune de création de piste de liaison nommée les Iscles pour desservir le secteur des Abeyres. En effet, ce retour station sera raccordé à une navette en pied de piste et offrira à terme la possibilité de franchissement par une passerelle pour permettre le retour à ski et à pied des skieurs hébergés sur ce secteur.

Ce projet s'appuiera en grande partie sur un chemin de liaison existant mais nécessitera pour se raccorder au secteur :

- de couper à travers un espace boisé,
- d'effectuer un nivellement à l'équilibre pour un retour fonctionnel compte tenu du profil du secteur,
- le franchissement d'un canal
- et d'un chemin existant.

Projet

Situé sur la commune de la Salle-les-Alpes, dans le secteur des Iscles, cette future piste de liaison se situe en partie basse du domaine skiable. Ce projet se raccorde sur un chemin existant dénommé route de Fréjus.

Le projet se trouve en rive droite de la Guisanne sur un secteur de pratique de ski de fond.

Les caractéristiques générales du projet ont été améliorées afin de limiter les incidences :

- Raccordement à un chemin existant,
- Tracé sinueux pour limiter l'impact paysager,
- Evitement d'une zone humide,

Le projet pour lequel le présent dossier est déposé, s'articule en deux parties :

- La réutilisation du chemin existant sur le début du tracé en piste de ski, et le terrassement de la piste de ski sur la fin de son tracé,
- La création d'un réseau de production de neige par la pose d'une nouvelle conduite d'eau et les réseaux secs associés

Le projet prévoit une amélioration du profil pour optimiser le retour à ski dans un contexte topographique marqué par un creux et interférant avec des ouvrages linéaires (chemin et canal). Ces mouvements de terre oscilleront entre - 0.5 m et + 0.34 m. Une remontée à 2,2 % est maintenue en bas de pente pour ne pas modifier trop fortement la topographie du secteur.

Le projet est à l'équilibre déblai et nécessitera le mouvement de 2 000 m³ de terre.

Le décapage de terre végétale est estimé à 7 450 m², celle-ci sera réemployée sur place.

Il sera par ailleurs nécessaire de défricher 6 000 m² de boisement.

La largeur de piste de liaison dans sa partie haute est imposée par la pente de 39 %.

Renforcement du réseau de production de neige de de culture
 Sur la piste des SAGNAS de Villeneuve - Station de Serre Chevalier Vallée
 Dossier de Constitution de servitudes du domaine skiable
 En application des articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme

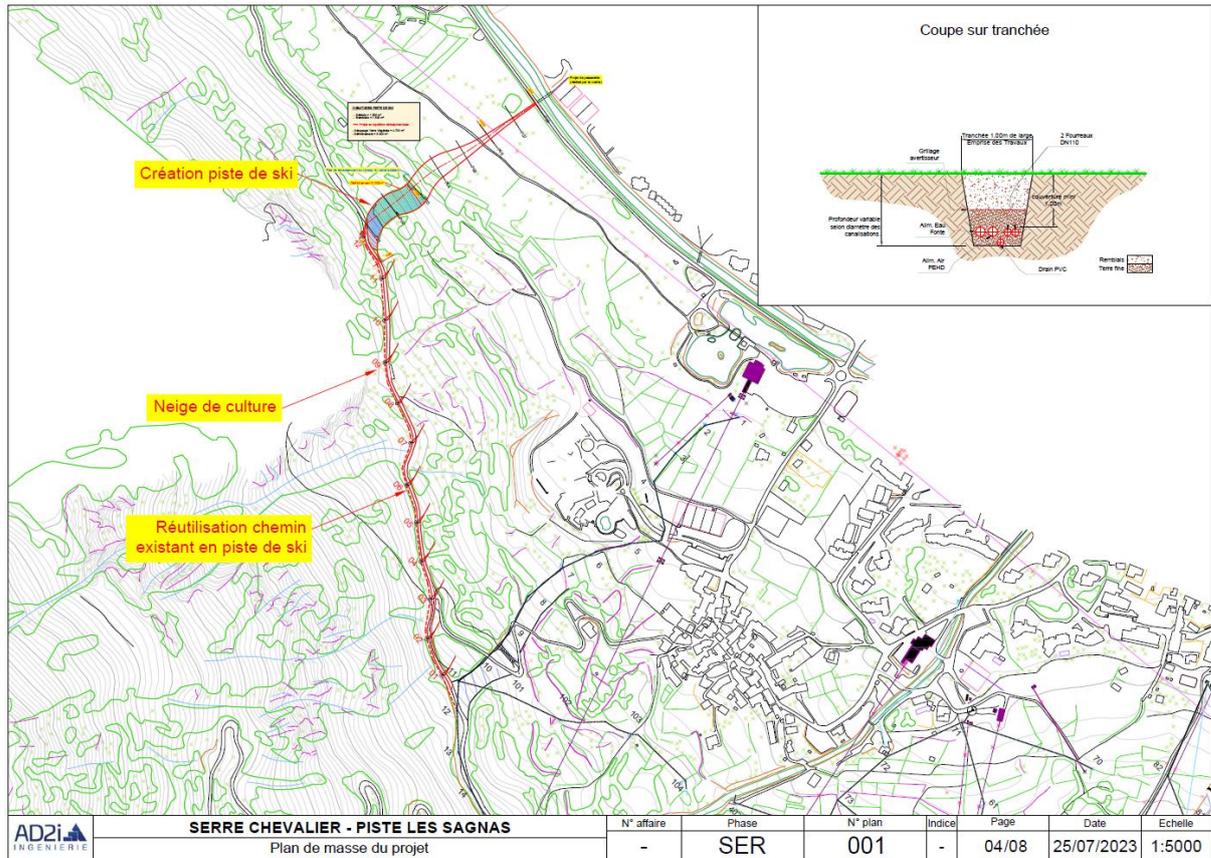


Fig 1. Plan général réseaux neige de culture

Accès

L'accès aux zones de terrassement se feront par des accès et chemin 4x4 existant. Aucun nouvel accès ne sera créé.

Les travaux de terrassement comprennent :

Terre végétale

Avant le début des travaux, la quantité et l'épaisseur de « terre végétale » seront évaluées par l'entreprise titulaire du lot terrassement sous le couvert du maître d'œuvre, qui réalisera des sondages du sol afin de définir précisément les modalités de décapage et de stockage.

Avant les terrassements, la terre végétale du site sera décapée et stockée sur l'emprise des déblais et des remblais, sur une profondeur d'environ 20 cm suivant les zones de travaux.

Dès que cela sera possible, un étrépage du couvert végétal sera réalisé afin d'être réutilisées sur le site immédiatement après le terrassement.

Les dépôts seront établis sur des surfaces nettoyées. Leur hauteur n'excédera pas 2 m et la circulation d'engins sera interdite sur les dépôts pour ne pas compacter les terres. Dans le cas contraire, les terres compactées au stockage seront émietées avant d'être utilisées.

Renforcement du réseau de production de neige de de culture
Sur la piste des SAGNAS de Villeneuve - Station de Serre Chevalier Vallée
Dossier de Constitution de servitudes du domaine skiable
En application des articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme

La pente des cunettes (ou revers d'eau) en travers de la piste doit se situer aux alentours de 4 %. Au-delà, des processus d'érosion dans la rigole même peuvent se produire, entraînant les matériaux constitutifs de cette rigole.

L'écartement des cunettes entre elles est fonction de la largeur et de la surface de la zone, mais aussi de la granulométrie et du type de substrat. Au plus les éléments du sol sont fins, au plus les cunettes devront être rapprochées.

Tant que le couvert végétal ne permet pas d'assurer la gestion des écoulements hydriques sans phénomène érosif, les cunettes seront entretenues par curage et reprofilage chaque année si nécessaire.

La terre sera mise en dépôt à proximité immédiate de l'emprise du terrassement.

Il ne sera pas admis de terrassements supplémentaires et d'atteintes au couvert végétal à l'occasion de cette mise en dépôt.

La terre sera mise en dépôt à proximité immédiate de l'emprise du terrassement.

Terrassements de masse

Les déblais seront exécutés mécaniquement par des moyens adaptés.

L'utilisation de la pelle à chenille pour les zones pentues sera privilégiée par rapport au bulldozer, pour un meilleur contrôle du glissement éventuel des matériaux.

En cas de non possibilité de terrassement au brise roche hydraulique ou par ripage, l'entreprise pourra avoir recours au minage.

Les talus en déblais sont définis en fonction de la pente des talus existant, soit 3 pour 2 en moyenne mais ils pourront être raidi localement de 40° jusqu'à 1 pour 1.

Sur les talus en déblais, un modèle irrégulier sera recherché, comprenant des compressions et des bosses.

Selon les venues d'eaux constatées, le drainage et la stabilité de talus en déblais seront assurés par la réalisation d'éperons et masques drainants.

Pour tous les talus créés, les ruptures anguleuses seront effacées et remplacées par des mouvements en arrondi pour un meilleur raccordement au terrain naturel.

Les remblais auront, partout, un encastrement minimum de 50 cm dans leur sol de fondation, après réalisation des purges (matériaux argileux).

Les remblais seront fondés au sein des terrains en place par l'intermédiaire de redans d'accroches horizontaux, créés dans le terrain « ferme », permettant une mise à plat des terrains en pente.

Selon les venues d'eaux constatées et les préconisations de l'étude géotechnique, le drainage et la stabilité de talus en remblais seront assurés si besoins, par la réalisation d'une bèche drainant et/ou d'un tapis drainant.

Dans la mesure du possible, les talus seront les plus doux possibles pour se raccorder au mieux au terrain naturel. Les remblais seront réglés à la pente maximale de 30°, ils seront compactés et seront raccordés harmonieusement au terrain naturel.

Un soin tout particulier sera apporté à la mise en place des remblais, pour éviter les glissements de terrain potentiels. Pour cela les remblais seront mis en place par couches successives avec réalisation de redans.

La mise en œuvre des remblais se fera également par couches soigneusement compactées conformément au GTR92, de 0,30 à 0,50 m d'épaisseur. Elles seront compactées avec une teneur en eau égale à 95% de celle de l'Optimum Proctor Normal.

Renforcement du réseau de production de neige de de culture
Sur la piste des SAGNAS de Villeneuve - Station de Serre Chevalier Vallée
Dossier de Constitution de servitudes du domaine skiable
En application des articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme

Des planches d'essai à la plaque sont à réaliser en début de chantier afin de valider la méthodologie de mise en œuvre, puis en cours d'exécution tous les 1.5 m d'épaisseur.

Finitions

Les surfaces terrassées seront traitées de façon à obtenir un aspect régulier et plat pour les parties sensiblement horizontales : les parties en pente présentent des irrégularités et les hauts de talus seront « arrondis » sur environ 1,5 m.

Après réalisation des terrassements, la terre végétale sera répandue uniformément sur les talus et les pistes :

- * En talus : un modèle irrégulier sera recherché dans la finition du talus. Il sera préconisé de ne pas lisser ni tasser les talus avec le godet de la pelle mécanique. Lorsque le talus n'excède pas 2,5 m de haut, on effectuera un griffage de la surface du talus à l'aide de l'extrémité du godet, créant ainsi des sillons perpendiculaires à la pente.
La bordure des terrassements ne sera pas traitée de manière rectiligne et des bouquets de rhododendrons seront maintenus permettant ainsi de maintenir une continuité écologique entre les habitats de reproduction en place et de faciliter la reconquête des sols terrassés par la végétation
- * En piste : Une fois la couche de terre végétale superficielle replacée en surface et avant le semis, le passage d'un engin à chenilles léger dans le sens de la pente sera réalisé, afin de créer des micro-reliefs dans le sol, perpendiculaires au sens de la pente. Ces rainures permettront de maintenir les graines semées sur le site lors des écoulements d'eau.

Le plaques étripées seront remise en place à l'avancement dans la mesure du possible, en privilégiant les talus de hauteur importante.

Le régilage de la terre végétale sera suspendu pendant la pluie.

Il sera réalisé un concassage et un enherbement de l'ensemble des zones terrassées ainsi que des pistes de ski de raccordement à ces plateformes.

L'ensemble des zones terrassées sera végétalisé par semis.

L'ensemble des talus fera aussi l'objet d'un enherbement à l'hydroseedeur. Les enherbements seront constitués de semis adaptés à la végétation sur site et une seconde passe sera réalisée un an après la première passe en cas de mauvaise reprise des graines.

Gestion des eaux superficielles

La gestion des eaux superficielles sera assurée par :

- * La réalisation de fossés en pied de talus en déblais,
- * La réalisation de cunettes (ou revers d'eau) en travers de la piste avec une pente de 7 %,
- * La mise en place de canalisations de type ecopal en traversée de piste

Le réseau neige de culture comprend :

- o La réalisation d'une tranchée,
- o La fourniture et mise en place d'une canalisation d'eau,
- o La fourniture et mise en place d'une canalisation d'air,
- o La fourniture et mise en place de 3 fourreaux PVC DN110,
- o Le tirage de câbles électriques dans les fourreaux pour l'alimentation et le pilotage des enneigeurs,

Renforcement du réseau de production de neige de de culture
Sur la piste des SAGNAS de Villeneuve - Station de Serre Chevalier Vallée
Dossier de Constitution de servitudes du domaine skiable
En application des articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme

- La fourniture et pose de regards béton 1.20 x 1.20 m pour mise en place des enneigeurs,
- La fourniture et mise en place d'enneigeurs de type perche et ventilateurs,
- Le remblaiement de la tranchée,
- L'enherbement de la tranchées et traces de circulation des engins.

Tranchée réseau neige

Le piquetage du réseau sera réalisé avec le Maître de l'Ouvrage, l'exploitant, le maitre d'œuvre et l'entreprise afin de positionner le réseau conformément aux plans.

Dans le cas de présence de terre végétale, celle-ci sera décapée sur l'emprise des tranchées, sur une profondeur de 20 cm.

Elle sera mise en dépôt à proximité immédiate de l'emprise des tranchées et sera stockée en cordon en bordure de piste, côté amont, de manière à pouvoir être réutilisée aisément ultérieurement.

Il ne sera pas admis de terrassements supplémentaires et d'atteintes au couvert végétal à l'occasion de cette mise en dépôt.

Après remblaiement, l'entreprise devra lé régalage de la terre végétale sur la largeur des tranchées.

Les fouilles seront descendues à l'engin mécanique jusqu'à la profondeur de 1.70 m.

La largeur théorique de tranchée sera de 1.40 m

Le fond de fouille sera parfaitement arasé à la pente prévue et sera purgé des cailloux de façon à offrir une surface parfaitement plane, sans parties saillantes ou creuses susceptibles de placer la conduite, le câble ou le fourreau, en porte-à-faux ou de la poinçonner.

Les déblais extraits seront réutilisés en remblais. Le premier remblai sera toujours fait manuellement avec des matériaux fins.

Après enrobage de la canalisation les tranchées seront remblayées à l'avancement avec les déblais récupérés.

Le matériau compacté sera arasé au niveau de la forme en place.

Dans la tranchée, afin d'assurer la distribution électrique de la télécommande et l'évacuation des purges, il sera fourni et mis en œuvre :

- Fourreaux et tuyaux DN 110 annelés extérieurement, lisses intérieurement et aiguillés fil nylon :
 - 1 fourreaux pour les courants faibles (jaune)
 - 1 fourreau pour les courants forts (rouge)
 - 1 fourreau en réserve.
- Grillage avertisseur
- Tuyau perforé DN 100 avec chaussette en géotextile non tissé pour assurer le drainage des regards (mise en place en fond de regard)

Réseau d'eau

Elles seront soudées de type sleep joint (manchette isotherme avec joint E à 2 chambres), revêtues intérieur en époxy et extérieur en polyéthylène ou fonte verrouillée.

Pression nominale 100 bars.

Réseau d'air

Les réseaux air seront réalisés en tuyau PEHD PN 10 Bars assemblés par manchons thermosoudés.

Renforcement du réseau de production de neige de de culture
Sur la piste des SAGNAS de Villeneuve - Station de Serre Chevalier Vallée
Dossier de Constitution de servitudes du domaine skiable
En application des articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme

Regards

Les regards neige mis en place seront en béton – Dimension minimum 1,20 x 1,20 – Hauteur minimum 1,20 m au-dessus de la génératrice supérieure du plus gros tuyau, avec échelon d'accès et rehausse éventuelle dues au déport dans le talus pour éviter les coulées de terre dans le regard.

Elargissement de la tranchée au droit de chaque regard à 1.80 m.

Dans le cas de regard de sectionnement, les dimensions de celui-ci seront de 2.00 m x 2.00 m x 2,00 m ht, en béton armé.

Elargissement de la tranchée au droit de chaque regard à 2.40 m.

L'accès aux regards sera protégé par un capot, numéroté au ras du sol en acier galvanisé à chaud, y compris dalle de réduction en béton armé si nécessaire pour les regards de vidange.

Câblage électrique

Tous les câblages assurant la liaison entre les regards du réseau neige (commande et puissance) y compris point bas et la transmission des informations seront assurés par câble électrique de section 16mm² et câble multipaire.

Contenu des regards

Chaque regard comportera un hydrant d'eau et d'air motorisé modulant pour la Haute Pression ou la Basse Pression, avec purge automatique à la fermeture et permettant le branchement d'un enneigeur.

Afin de permettre le démontage de la vanne, il sera prévu dans chaque regard sur l'eau et l'air, une vanne acier engagée à boisseaux sphérique, permettant le démontage de la vanne automatique.

Chaque regard comportera également un coffret électrique étanche pour alimenter la vanne de regard avec disjoncteur 30 mA.

Enneigeur de type perche

Les enneigeurs perche seront de hauteur 10 m, possibilité de réglage de la hauteur par vis sans fin ou vérin et blocage en position (hauteur et rotation).

Flexibles intégrés au socle de l'enneigeur.

Matelas portefeuille de protection à fermeture par sangle, siglés avec le nom et le logo de station conforme à la norme NF S52105.

Enneigeur de type ventilateur

Les enneigeurs de type ventilateur seront mobile ou fixe. Ceux-ci seront de type silencieux, avec une vitesse de rotation plus faible et un niveau acoustique inférieur.

Matelas portefeuille de protection à fermeture par sangle, siglés avec le nom et le logo de station conforme à la norme NF S52105.

Tranchée réseau divers

Dans le cas de présence de terre végétale, celle-ci sera décapée sur l'emprise des tranchées, sur une profondeur de 20 cm.

Elle sera mise en dépôt à proximité immédiate de l'emprise des tranchées et sera stockée en cordon en bordure de piste, côté amont, de manière à pouvoir être réutilisée aisément ultérieurement.

Renforcement du réseau de production de neige de de culture
Sur la piste des SAGNAS de Villeneuve - Station de Serre Chevalier Vallée
Dossier de Constitution de servitudes du domaine skiable
En application des articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme

Les fouilles seront descendues à l'engin mécanique ou à la main jusqu'à la profondeur résultant des cotes indiquées sur les plans figurant au dossier et du tracé arrêté lors du piquetage.

Les déblais extraits seront réutilisés en remblais et les déblais excédentaires régaland au voisinage de la tranchée. En tout état de cause, le premier remblai sera toujours fait manuellement avec des matériaux fins.

Engazonnement

Les tranchées et d'une manière générale, les zones impactées, seront revégétalisées par des plans et graines d'espèces végétales adaptées et validées par un organisme agréé avant application

2. CARACTERISTIQUES

- Caractéristiques géométriques

- o Longueur de la piste : 345 m
- o Dénivelée piste crée : 50,4 m
- o Altitude sommet piste : 1 444,7 m
- o Altitude pied de piste : 1 394,3 m
- o Largeur : 43 m (P03), 10 m au P6, 3 m en pied
- o Pente : 39%, puis 3,3 % en pied
- o Surface enneigée : 1,36 Ha
- o Linéaire réseau neige : 830 ml
- o Nombre d'enneigeur : 10 unités

Renforcement du réseau de production de neige de de culture
Sur la piste des SAGNAS de Villeneuve - Station de Serre Chevalier Vallée
Dossier de Constitution de servitudes du domaine skiable
En application des articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme

3. CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

Maître d'Ouvrage / Exploitant :

SIGED SERRE CHEVALIER
15 RUE DE LA GUISE
05240 LA SALLE LES ALPES

Tél : 04 92 25 54 00

Fax :

Représenté par Monsieur Eymeric SALLE, Son Président

Assistante à Maître d'Ouvrage / Exploitant :

SCV Domaine Skiable
PLACE DU TELEPHERIQUE
05330 SAINT CHAFFREY

Tél : 04 92 25 55 00

Fax : 04 92 24 72 02

[www.serre-chevalier.com / domaine-skiable](http://www.serre-chevalier.com/domaine-skiable)

Représenté par Monsieur David PONSON en sa qualité de Président

Maître d'œuvre :

AD2I INGENIERIE
70 RUE DE LA TRAMONTANE
13090 AIX-EN-PROVENCE

Tél : 04 42 20 88 89

www.ad2i.com

Représenté par Madame Virginie LORNE, son gérant

4. PLANNING DES TRAVAUX :

Le planning envisagé est le suivant :

- Début des travaux : Aout 2024
- Réalisation des tranchées et réseaux : Aout à octobre 2024
- Tirage des câbles électrique : Septembre à octobre 2024
- Equipement des regards neige : Septembre à octobre 2024
- Mise en place des enneigeurs : octobre 2024
- Mise en service : début novembre 2024

Dossier numéro 00109

§

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
Commune LA SALLE LES ALPES

§

**Renforcement du réseau de production de neige de culture
et création de la piste de retour des SAGNAS de Villeneuve - Station de
Serre Chevalier Vallée**

§

Articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme

PIECE 6 – CADRE REGLEMENTAIRE

MARCELEON

ASSISTANCE FONCIÈRE

Renforcement du réseau de production de neige de de culture
Sur la piste des SAGNAS de Villeneuve - Station de Serre Chevalier Vallée
Dossier de Constitution de servitudes du domaine skiable
En application des articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme

1. La création de la servitude relève notamment des législations suivantes :

Le code de l'expropriation et notamment les articles R 131-1 à R 131-13 relatifs à l'enquête parcellaire : En matière de servitude d'utilité publique, la procédure d'enquête parcellaire est identique à celle de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ainsi s'applique les articles suivants :

Sur le déroulement de l'enquête parcellaire :

Art. R. 131-3 du code de l'expropriation : « Lorsque les communes où sont situés les immeubles se trouvent dans un seul département, la commune adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant:

1o Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments;

2o La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.»

Art. R. 131-4 du code de l'expropriation : « Le préfet territorialement compétent définit, par arrêté, l'objet de l'enquête et détermine la date à laquelle elle sera ouverte ainsi que sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il fixe les jours et heures où les dossiers pourront être consultés dans les mairies et les observations recueillies sur des registres ouverts à cet effet et établis sur des feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire. Il précise le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Enfin, il prévoit le délai dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête devra donner son avis à l'issue de l'enquête, ce délai ne pouvant excéder un mois.

Art. R. 131-5 du code de l'expropriation : « Un avis portant à la connaissance du public les informations et conditions prévues à l'article R. 131-4 est rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 112-16. Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et doit être certifié par lui.

Le même avis est, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux diffusés dans le département, dans les conditions prévues à l'article R. 112-14. »

Art. R. 131-6 du code de l'expropriation : « Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural. »

Art. R. 131-7 du code de l'expropriation : « Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret no 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels. »

Renforcement du réseau de production de neige de de culture
Sur la piste des SAGNAS de Villeneuve - Station de Serre Chevalier Vallée
Dossier de Constitution de servitudes du domaine skiable
En application des articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme

Art. R. 131-8 du code de l'expropriation : « Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 131-4, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par correspondance au maire qui les joint au registre, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. »

Sur la clôture de l'enquête parcellaire :

Art. R. 131-9 du code de l'expropriation : « A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 131-4, les registres d'enquête sont clos et signés par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai prévu par le même arrêté, et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Pour cette audition, le président peut déléguer l'un des membres de la commission. »

Art. R. 131-10 du code de l'expropriation : « Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres, assortis du procès-verbal et de son avis, au préfet compétent en vertu de l'article R. 131-4. »

Le code de l'urbanisme l'article L 145-3-I et l'article L 151-38 du code de l'urbanisme qui mentionnent notamment :

Article L 145-3-I du Code de l'urbanisme : « *Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition. Seules les constructions nécessaires à ces activités ainsi que les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée peuvent y être autorisés.* »

Article L 151-38 du code de l'urbanisme : « Le règlement peut délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus. »

Le code du tourisme et les articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du tourisme à savoir notamment:

Article L.342-18 du Code du Tourisme : *La servitude prévue aux articles L.342-20 à L.342-23 ne peut être établie qu'à l'intérieur des zones et des secteurs délimités dans les plans locaux d'urbanisme ou dans les plans d'occupation des sols. Cette disposition n'est pas applicable aux servitudes instituées en vue de faciliter la pratique du ski de fond ou l'accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature au sens de L311-1 du code du sport ainsi que l'accès aux refuges de montagne.*

Article L.342-20 du Code du Tourisme : *Les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique, peuvent être grevées au profit de la commune ou du groupement de communes concernées d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont*

Renforcement du réseau de production de neige de de culture
Sur la piste des SAGNAS de Villeneuve - Station de Serre Chevalier Vallée
Dossier de Constitution de servitudes du domaine skiable
En application des articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme

l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montées, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique.

Article L.342-21 du Code du Tourisme : *La servitude est créée par décision motivée de l'autorité administrative compétente sur proposition du conseil municipal de la commune ou de l'organe délibérant du groupement de communes intéressées, après enquête parcellaire effectuée comme en matière d'expropriation. En cas d'opposition du conseil municipal d'une commune intéressée, elle est créée par décret en Conseil d'Etat. Le dossier de la servitude est tenu à la disposition du public pendant un mois à la mairie de la commune concernée.*

Article L.342-22 du Code du Tourisme : *Cette décision définit le tracé, la largeur et les caractéristiques de la servitude, ainsi que les conditions auxquelles la réalisation des travaux est subordonnée. Elle définit, le cas échéant, les conditions et, éventuellement, les aménagements de protection auxquels la création de la servitude est subordonnée et les obligations auxquelles le bénéficiaire est tenu du fait de l'établissement de la servitude. Elle définit également les périodes de l'année pendant lesquelles, compte tenu de l'enneigement et du cours des travaux agricoles, la servitude s'applique partiellement ou totalement.*

Article L.342-23 du Code du Tourisme : *La servitude ne peut grever les terrains situés à moins de vingt mètres des bâtiments à usage d'habitation ou professionnel édifiés ou dont la construction a été autorisée avant la date de délimitation des zones et secteurs prévus à l'article L 151-38 du Code de l'urbanisme, ni les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs à la date de la délimitation sauf :*

- *dans le cas où la construction desdits bâtiments est postérieure à l'existence effective de la piste ou des équipements ;*
- *dans le cas où l'existence effective de la piste ou des équipements est antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;*
- *dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la réalisation des pistes, des équipements ou des accès visés à l'article L.342-20 du présent code.*

Le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'aménagement des pistes et équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation.

Article L342-24 du Code du Tourisme : *La servitude instituée en vertu des articles L 342-20 à L 342-23 du Code du Tourisme ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à la commune, au groupement de communes, au département ou au syndicat mixte bénéficiaire de la servitude dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.*

Article L342-25 du Code du Tourisme : *L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation, d'après :*

1° La consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude en fonction des atteintes portées à leur utilisation habituelle et des modifications apportées à l'état des lieux antérieur ;

2° Leur qualification éventuelle de terrain à bâtir, au sens de l'article L. 322-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la date d'institution de la servitude ou, lorsque la servitude a été établie à l'intérieur des zones pouvant être aménagées en vue de la pratique du ski ou des secteurs de remontées mécaniques délimités par un plan local

Renforcement du réseau de production de neige de de culture
Sur la piste des SAGNAS de Villeneuve - Station de Serre Chevalier Vallée
Dossier de Constitution de servitudes du domaine skiable
En application des articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme

d'urbanisme ou par un plan d'occupation des sols opposable, à la date de publication du plan ou, si ces zones et secteurs ont été délimités à l'occasion d'une révision ou d'une modification du plan à la date à laquelle cette révision ou cette modification a été soumise à l'enquête publique.

Article L342-26 du Code du Tourisme : Sont présumées faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée, sauf preuve contraire, les améliorations postérieures à la date définie à l'article L 342-25 du Code du Tourisme. A l'effet de constater la consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude, un état des lieux, demandé par la partie la plus diligente, sera dressé dès que la servitude est créée.

Article L342-26-1 du Code du Tourisme (Créé par [LOI n°2016-1888 du 28 décembre 2016 - art. 68](#))

Lorsque la servitude instituée en application des articles L. 342-20 à L. 342-23 est susceptible de compromettre gravement l'exploitation agricole ou sylvicole d'un terrain grevé, son ou ses propriétaires peuvent, à compter de la publication de l'acte créant la servitude, mettre en demeure son bénéficiaire de procéder à l'acquisition du terrain grevé dans les conditions et délais prévus aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. A défaut d'accord amiable, le prix est fixé selon les règles énoncées aux articles L. 342-25 et L. 342-26 du présent code. Si, trois mois après l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de l'article L. 230-3 du code de l'urbanisme, le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, la servitude n'est plus opposable au propriétaire comme aux tiers.

2. La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme de la commune de La Salle Les Alpes

Conformément à l'article L.342-18 du code du Tourisme, les aménagements et équipements envisagés doivent être situés à l'intérieur des zones du plan d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques.

Le Plan local d'urbanisme de la commune de La Salle les Alpes a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 15 décembre 2010, révisé le 11 avril 2012 (révision simplifiée n°1), modifié le 18 mai 2012 (modification n°1 corrigée le 15 octobre 2012), le 22 mai 2013 (modifications simplifiées n°2 et 3), le 26 octobre 2016 (modification simplifiée n°4), mis à jour le 18 août 2015, le 19 janvier 2016, le 1er février 2016 et le 7 octobre 2016 et mis en révision générale le 26 octobre 2016, modifié le 15 Décembre 2021 (modification simplifiée n°5 et 6) modifié le 05 Décembre 2022 (modification simplifiée n°7) ainsi que le 28 Juin 2023 (modification simplifiée de droit commun n° 1).

Le projet de création d'une piste de retour au niveau du secteur des Iscles avec production de neige de culture est inclus à l'intérieur de la zone Ns du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de la SALLE-LES-ALPES.

Le règlement du PLU permet dans cette zone :

« - les aménagements nécessaires à la pratique du ski, des activités de sports et loisirs, toute construction nécessaire à l'exploitation du domaine skiable ou au fonctionnement des services techniques, sous réserve d'une bonne insertion dans le site
- les équipements collectifs de tourisme et de loisirs, pourvu qu'ils présentent un caractère d'utilité pour la pratique des activités sportives estivales ou hivernales et qu'ils résultent d'une décision municipale assortie d'une publicité (affichage en Mairie et publication dans deux journaux locaux)».

Renforcement du réseau de production de neige de de culture
Sur la piste des SAGNAS de Villeneuve - Station de Serre Chevalier Vallée
Dossier de Constitution de servitudes du domaine skiable
En application des articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme

Un extrait de plan de zonage et du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LA SALLE LES ALPES sont joints au dossier.

3. La compatibilité du projet avec le plan de prévention des risques et Natura 2000

Le projet face au Plan de Prévention des Risques Naturels et Technologiques

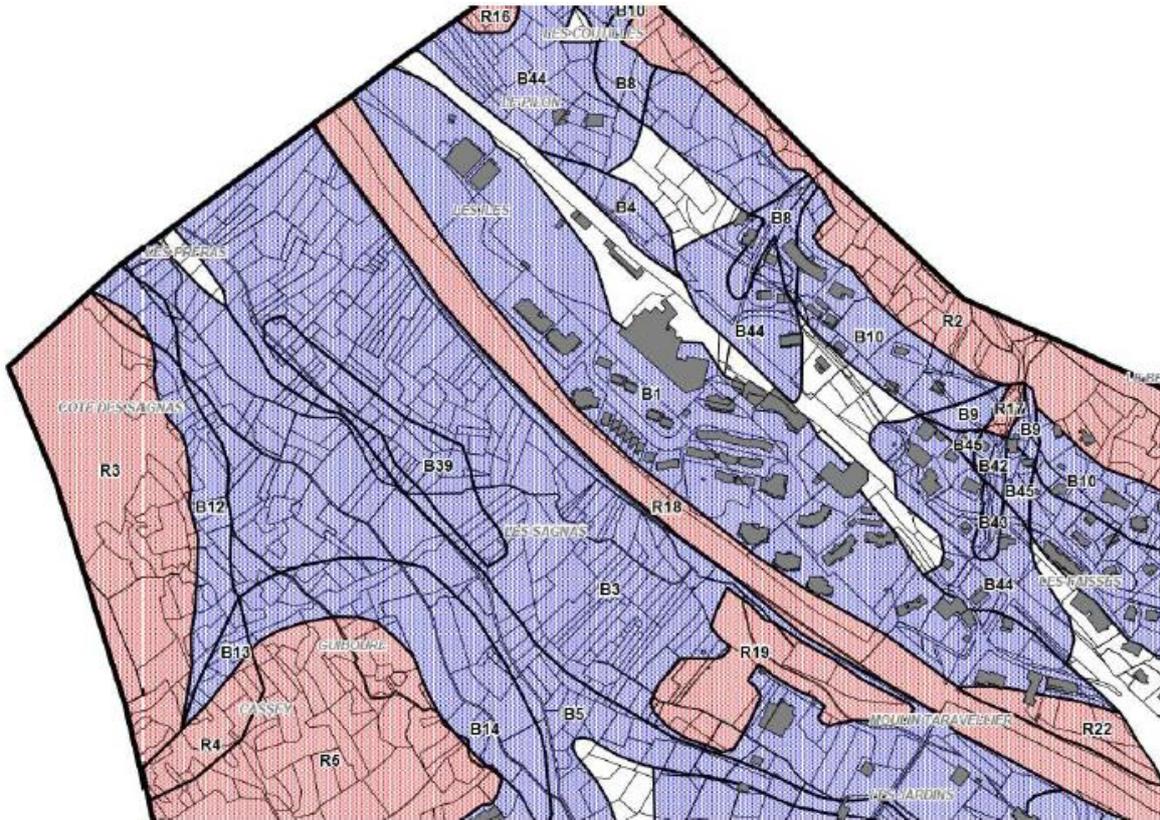
Vis-à-vis de la sismicité : d'après le décret du 22 Octobre 2010, la commune de LA SALLES LES ALPES se situe en zone de sismicité élevée (niveau 4).

Vis-à-vis du PPRN : le projet est situé en zone d'aléa faible inondation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la Commune approuvé le 06 Janvier 2009

Vis-à-vis du PPR réglementaire : pour ce qui concerne le secteur LES SAGNAS / COTE DES SAGNAS, nous avons :

- **En zone bleue B 3** : rive droite de la Guisane entre Monétier et le centre commercial du BEZ – inondations en pied de versant par les écoulements provenant du torrent du Bez bloqué par la digue de la Guisane – prescriptions faibles
- **En zone bleue B 5** : ensemble de terrains concernés par un aléa de glissement faible uniquement – glissements faibles ou potentiels sur les versants
- **En zone bleue B 12** : localiser SOUS LA ROCHE – COTE DES SAGNES – BANC DU BEZ – chutes de blocs et glissement de terrains – prescriptions faibles
- **En zone bleue B 39** : localiser rive droit de la Guisane entre les PRERAS et les SAGNAS – inondations en pied de versant par les eaux de ruissellement bloquées en retrait de la digue de la Guisane et zone marécageuse – prescriptions faibles
- **En zone rouge R 3** : localiser BANC DU BEZ – SOUS LE ROCHER – chute de blocs et glissement de terrains– prescriptions fortes

Renforcement du réseau de production de neige de de culture
Sur la piste des SAGNAS de Villeneuve - Station de Serre Chevalier Vallée
Dossier de Constitution de servitudes du domaine skiable
En application des articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme



Le projet face à l'évaluation des incidences Natura 2000 et ZNIEFF

Vis-à-vis de Natura 2000 : le projet se situe à environ 2000 m du site Natura 2000 Directive Habitat FR9301499 « Clarée »

Vis-à-vis de ZNIEFF : le projet se situe à environ 1400 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique n°930012793 terre type II « massif des cerces-mont thabor-vallée étroite et de la clarée »

Ainsi, le projet de création d'une piste de retour au niveau du secteur des Iscles avec production de neige de culture n'est inscrit dans **aucun périmètre de protection réglementaire et ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique.**

De plus, la société SCV Domaine Skiable a réalisé en amont une notice environnementale mettant en évidence les enjeux variants de faible à modérés et déterminant un ensemble de mesures d'atténuations ou de compensations des impacts potentiels du projet sur l'environnement environnant.

Renforcement du réseau de production de neige de de culture
Sur la piste des SAGNAS de Villeneuve - Station de Serre Chevalier Vallée
Dossier de Constitution de servitudes du domaine skiable
En application des articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme

4. Etude environnementale

Vis-à-vis de la création de la piste de ski de retour et du dispositif d'enneigement :

Une demande d'étude au cas par cas a été déposée le 05 Janvier 2023 par la société SCV Domaine Skiable et enregistrée sous le numéro F09323P0002.

En effet, le projet entrainait dans les critères de la rubrique 43 b et 43 c du tableau annexe à l'article R 122 - 2 du code de l'environnement et demandait ainsi une demande d'étude au cas par cas auprès de l'autorité environnementale. Ainsi, sont soumis à une demande d'étude au cas par cas :

- Toutes pistes de ski d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge.

- Toutes installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge.

Le silence a été gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R 122-3-IV du Code de l'environnement suivant lequel : « L'autorité environnementale dispose d'un délai de trente-cinq jours à compter de la réception du formulaire complet pour informer le maître d'ouvrage par décision motivée de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale .

L'absence de réponse de l'autorité environnementale dans le délai de trente-cinq jours vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale. »

Cependant, le préfet de région décide par arrêté du 10 Février 2023 n°AE-F09323P0002 de retirer la décision implicite résultant du silence de l'autorité environnementale prescrivant une évaluation environnementale.

Ainsi, **ce projet ne sera pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Vis-à-vis du défrichement de 0.6 hectares de boisement :

De façon concomitante à la demande d'étude au cas par cas, une demande d'autorisation de défrichement a été déposée en application de la rubrique 47a du tableau annexe à l'article R 122 - 2 du code de l'environnement suivant lequel « *tout défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare doit être soumis à une autorisation de défricher auprès de l'autorité environnementale* ».

Dossier numéro 00109

§

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
Commune LA SALLE LES ALPES

§

**Renforcement du réseau de production de neige de culture
et création de la piste de retour des SAGNAS de Villeneuve - Station de
Serre Chevalier Vallée**

§

Articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme

PIECE 7 – ETAT PARCELLAIRE

MARCELEON

ASSISTANCE FONCIÈRE

Liste des propriétaires

00109 - SUP PISTE DES ISCLES (PISTE + RESEAU NEIGE DE CULTURE)

LA SALLE LES ALPES

PROPRIETE 00001	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE La COMMUNE DE LA SALLE, Commune et commune nouvelle, ayant son siège à LA SALLE-LES-ALPES (05240) 15 RUE DE LA GUISE, identifié au SIREN sous le numéro : 210 501 615. Représenté par Monsieur Emeric SALLE en sa qualité de Maire.	

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Surface servitude	Observations (Surfaces en m ² ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		
AO	17		SOUS LE ROCHER	29 850	2 851	piste m ² : 2851 réseau neige ml : 27 Nb enneigeurs : 1 Ouvrage : regard
AO	27		SOUS LE ROCHER	918	213	piste m ² : 213 réseau neige ml : 42
AO	30		SOUS LE ROCHER	3 442	429	piste m ² : 429 réseau neige ml : 81 Nb enneigeurs : 1 Ouvrage : regard
AO	31		SOUS LE ROCHER	1 492	165	piste m ² : 165 réseau neige ml : 32
AO	298		SOUS LA ROCHE	3 002	92	piste m ² : 92 réseau neige ml : 21
AO	307		SOUS LA ROCHE	10 935	262	piste m ² : 262 réseau neige ml : 51 Nb enneigeurs : 1 Ouvrage : regard
AO	315		SOUS LA ROCHE	538	65	piste m ² : 65 réseau neige ml : 15
AO	316		SOUS LA ROCHE	675	75	piste m ² : 75 réseau neige ml : 22

AO	318		SOUS LA ROCHE	4 490	108	piste m ² : 108 réseau neige ml : 36
AP	92		LES PRERAS	324	8	piste m ² : 8
E	1090		LE SUE	870 214	1 127	piste m ² : 1127 réseau neige ml : 290 Nb enneigeurs : 4 Ouvrage : regard
				Total	5 395	

Origine de propriété

S'agissant des parcelles AO 315 et AO 316 sises sur LA SALLE LES ALPES :

Acquisition suivant acte reçu par Maître ACHIN, le 29/09/1998, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 16/11/1998, sous le volume 1998P numéro 8081.

S'agissant de la parcelle AO 31 sise sur LA SALLE LES ALPES :

Acquisition suivant acte reçu par Maître CHAVANNE, le 17/08/1971 et le 23/08/1971, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 16/10/1971, sous le volume 2972 numéro 18.

S'agissant des parcelles AO 17, AO 27, AO 30, AO 298, AO 307, AO 318, AP 92 et E 1090 sises sur LA SALLE LES ALPES :

Suivant faits et actes antérieurs au 1er janvier 1956

LA SALLE LES ALPES

PROPRIETE 00002

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIÉTAIRE

- **Madame MONIER Francine Valérie**, Profession inconnue, épouse de Monsieur BERARD André, demeurant BRIANCON (05100) 23 RUE ALPHAND

Née le 05/08/1937 à BRIANCON (05)

Mariée le 31/01/1959 à BRIANCON (05) suivant contrat de mariage reçu préalablement à leur union le 29/01/1959 par Maître Adrien DAURELLE.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française

PROPRIÉTAIRE

- **Monsieur MONIER Jean Auguste**, Profession inconnue, demeurant 2 RUE DU PONT D ASFELD BRIANCON (05100)

Né le 12/12/1938 à BRIANCON (05)

Divorcé de Madame VENEXIA Giuseppina suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de GAP (Hautes-Alpes) le 25 Novembre 1976.

A ce jour non remarié

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française

PROPRIÉTAIRE

- **Monsieur MONIER Gaston Berthon Désiré**, Profession inconnue, demeurant PAR ME SARAH BENJAMIN- BRIANCON (05100) AV DU LAUTARET

né le 04/06/1942 à BRIANCON (05)

Décédé le 02 Aout 2021 à BRIANCON (Hautes-Alpes)

De nationalité française

PROPRIÉTAIRE

- **Monsieur MONIER Raymond Hippolyte Joseph**, Profession inconnue, demeurant 44 GR GRANDE RUE BRIANCON (05100)

né le 14/04/1936 à BRIANCON (05)

Célibataire

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française

PROPRIÉTAIRE

- **Madame MONIER Karine Pascale**, Profession inconnue, épouse de Monsieur TIREAU Patrick Robert Didier, demeurant LE HAUT CAIRE N 22-37 RUE HTE DE CASTRES BRIANCON (05100)

née le 26/08/1973 à BRIANCON (05)

mariée le 04/06/1994 à BRIANCON (05) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française

Référence cadastrale					Surface servitude	Observations (Surfaces en m ² ou ca)
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		
AP	78	P	LES PRERAS	678	29	piste m ² : 29
				Total	29	

Origine de propriété

S'agissant des consorts MONIER pour 3/5 :
Attestation après décès suivant acte reçu par Maître ACHIN, le 18/05/1999, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 11/06/1999, sous le volume 1999P numéro 4570.

S'agissant des consorts DONZEL MONIER pour 1/5 :
Attestation après décès suivant acte reçu par Maître BENJAMIN, le 24/03/2022, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 29/03/2022, sous le volume 2022P numéro 3070.

S'agissant des consorts GONNET MONIER pour 1/5 :
Attestation après décès suivant acte reçu par Maître ACHIN, le 18/05/1999, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 11/06/1999, sous le volume 1999P numéro 4571.

LA SALLE LES ALPES

PROPRIETE 00003	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIÉTAIRE - Monsieur BOREL Bruno Francis , Profession inconnue, demeurant à LA SALLE-LES-ALPES (05240) 2 Chemin du Plan du Duc né le 16/02/1971 à EMBRUN (05) Célibataire Non lié par un pacte civil de solidarité. De nationalité française.	

Référence cadastrale					Surface servitude	Observations (Surfaces en m ² ou ca)
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		
AP	79	P	LES PRERAS	190	70	piste m ² : 70
				Total	70	

Origine de propriété
Partage suivant acte reçu par Maître AUDIFFRED, le 12/07/2019, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 02/08/2019, sous le volume 2019P numéro 6236. Attestation rectificative valant reprise pour ordre suivant acte reçu par Maître AUDIFFRED, le 18/02/2020, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 05/03/2020, sous le volume 2020P numéro 2072.

LA SALLE LES ALPES

PROPRIETE 00004 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIÉTAIRE

- **Monsieur MAJOLI Henri Robert**, profession inconnue, époux de Madame AUBERGER Danielle Monique Mauricette, demeurant 6 RTE DE BRIANCON LA SALLE (05240) né le 18/09/1947 à BRIANCON (05)
 Marié le 16/06/1973 à PARIS 13 (75013)
 Changement de régime matrimonial suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Gap le 31/01/1985.
 De nationalité française

Référence cadastrale					Surface servitude	Observations (Surfaces en m ² ou ca)
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		
AP	80		LES PRERAS	587	288	piste m ² : 288
				Total	288	

Origine de propriété

Donation suivant acte reçu par Maître PETRUCELLI, le 23/05/2006, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 17/07/2006, sous le volume 2006P numéro 6498.
Complément : extinction de la réserve du droit de retour en raison du décès de Madame SYLVESTRE Berthe, le 29/05/2007 à LA SALLE LES ALPES (Hautes-Alpes)

LA SALLE LES ALPES

PROPRIETE 00005	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
USUFRUITIER - Monsieur GRAVIER Elie Edouard et Madame LHERMITTE Simonne , profession inconnue, demeurant LE BEZ-2 TRA DES JARDINS LA SALLE (05240) Nés savoir : Monsieur, né le 22/06/1934 à LA SALLE LES ALPES (05) Madame, née le 13/06/1941 à LA MOTTE ST JEAN (71) Mariés le 03/11/1962 à LA SALLES LES ALPES (05) sous le régime légal des meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis. De nationalité française. De nationalité française.	
NU-PROPRIÉTAIRE - Madame GRAVIER Véronique , profession inconnue, épouse de Monsieur DIRY Alain, demeurant à PUY-SAINT-PIERRE (05100) 37 CHEMIN DES QUEYRELLES Née le 30/07/1963 à PARAY LE MONIAL (71) Mariée le 14/10/1989 à DIGOIN (71) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis De nationalité française.	
NU-PROPRIÉTAIRE - Monsieur GRAVIER Patrick , profession inconnue, demeurant RESIDENCE LES GRILLONS-9 AV PHILIPPE SOLARI AIX EN PROVENCE (13090) Né le 12/08/1966 à BRIANCON (05) Divorcé de Madame Valérie Anne-Marie Janine RUCKLY suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'Aix en Provence (Bouche-du-Rhône) le 18 Décembre 2020. A ce jour non remarié Non lié par un pacte civil de solidarité. De nationalité française.	

Référence cadastrale					Surface servitude	Observations (Surfaces en m ² ou ca)
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		
AP	81		LES PRERAS	771	9	piste m ² : 9
				Total	9	

Origine de propriété
Donation suivant acte reçu par Maître ACHIN, le 30/12/2008, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 30/01/2009, sous le volume 2009P numéro 832. Complément : interdiction d'aliéner. Réserve d'usufruit avec réversion de l'usufruit au conjoint survivant.

LA SALLE LES ALPES

PROPRIETE 00006	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
<p>PROPRIÉTAIRE - Monsieur EPIS Hervé Marcel Emile, profession inconnue, demeurant PELISSANNE (13330) RTE DE LANCON 16 CHEMIN DU PLAN- 167 QUARTIER DU PLAN né le 15/09/1954 à SALON DE PROVENCE (13) Célibataire Non lié par un pacte civil de solidarité. De nationalité française</p>	
<p>PROPRIÉTAIRE - Madame EPIS Chantal Yvonne Henriette, profession inconnue, demeurant SALON-DE-PROVENCE (13300) 92 RUE GUSTAVE GAUBERT née le 18/01/1961 à SALON DE PROVENCE (13) Divorcée de Monsieur GUILLOT Patrick Jean-Marie suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'Aix en Provence, le 07 Novembre 2003. A ce jour non remariée Non liée par un pacte civil de solidarité. De nationalité française</p>	
<p>PROPRIÉTAIRE - Madame EPIS Valérie Sylvie Roberte, profession inconnue, épouse de Monsieur DISDIER Patrick Jean-Louis, demeurant PELISSANNE (13330) LE PLAN- 201 ROUTE DE LANCON Née le 19/10/1968 à SALON DE PROVENCE (13) Mariée le 18/04/1998 à PELISSANNE (13) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis. De nationalité française</p>	

Référence cadastrale					Surface servitude	Observations (Surfaces en m ² ou ca)
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		
AP	82	P	LES PRERAS	840	214	piste m ² : 214
				Total	214	

Origine de propriété	
<p>Attestation après décès suivant acte reçu par Maître LAVOCAT, le 02/02/1989, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 06/03/1989, sous le volume 8065 numéro 5.</p>	

Attestation rectificative valant reprise pour ordre suivant acte reçu par Maître LAVOCAT, le 13/04/1989, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 14/04/1989, sous le volume 8065 numéro 5.

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître CAMILLE, le 10/10/2018, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 22/10/2018, sous le volume 2018P numéro 8152.

Complément : disposant décédé le 05/03/2018 laissant son conjoint survivant bénéficiaire de la totalité en usufruit et ses héritiers chacun pour 1/3 en nue-propriété. Extinction de l'usufruit par le décès de Monsieur EPIS Gilbert le 8 avril 2022 à Salon-de-Provence (13)

LA SALLE LES ALPES

PROPRIETE 00007 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIÉTAIRE

- **Madame DEVINAT Laurence Madeleine Yvette**, profession inconnue, demeurant MEUDON (92190)3 RUE DU BEL AIR
née le 01/08/1960 à PARIS 15 (75)
Divorcée de Monsieur Franck Hervé SAUPIC suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Paris le 18 octobre 2004.
Ce jour non remariée
Non liée par un pacte civil de solidarité
De nationalité française

PROPRIÉTAIRE

- **Monsieur DEVINAT François Marc Jacques**, profession inconnue, demeurant GROIX (56590) LE FORT DU MENE
né le 24/03/1950 à PARIS 08 (75)
Célibataire
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française

PROPRIÉTAIRE

- **Madame DEVINAT Marianne Janine Annette**, profession inconnue, demeurant GRADIGNAN (33170) 163 RTE DE PESSAC
née le 01/07/1951 à PARIS 08 (75)
Divorcée de Monsieur Bruno, Charles RICHARD-MOLARD suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux le 09/02/2009
A ce jour non remariée
Non liée par un pacte civil de solidarité
De nationalité française

PROPRIÉTAIRE

- **Monsieur DEVINAT Bruno André Marcel**, profession inconnue, époux de Madame NATCHEV Cécile, demeurant VAUCRESSON (92420) 11 BRUE RAYMOND POINCARE
né le 19/02/1954 à PARIS 15 (75)
marié le 13/04/1991 à PARIS 15 (75) suivant contrat de mariage reçu préalablement à leur union le 2 avril 1991 par Maître Henri-Claude PESSINA, notaire à Paris.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française

PROPRIÉTAIRE

- **Madame DEVINAT Sylvie Simone Laure**, profession inconnue, demeurant MEUDON (92190) 1 B RUE DU LIEUTENANT RAOUL BATANY
née le 01/12/1958 à PARIS 15 (75)
Divorcée de Monsieur François, Paul, Emile, Jean NAPOLY suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Nanterre le 4 novembre 2005
A ce jour non remariée

Non liée par un pacte civil de solidarité
De nationalité française.

Référence cadastrale					Surface servitude	Observations (Surfaces en m ² ou ca)
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		
AP	83	P	LES PRERAS	686	24	piste m ² : 24
				Total	24	

Origine de propriété

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître PESSINA, le 30/01/1976, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 05/04/1976 et le 14/09/1976, sous le volume 3937 numéro 9.

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître PESSINA, le 08/08/1981, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 24/06/1981, sous le volume 5669 numéro 10.

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître PESSINA, le 19/06/1990, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 24/09/1990, sous le volume 1990P numéro 5867.

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître ZEFEL, le 24/05/2016, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 29/06/2016, sous le volume 2016P numéro 4464.

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître ZEFEL, le 24/04/2017, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 30/06/2017, sous le volume 2017P numéro 4650.

Complément : disposant décédé le 28/10/2016 laissant les bénéficiaires chacun pour respectivement 1/5 indivis.

LA SALLE LES ALPES

PROPRIETE 00008	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIÉTAIRE - Madame QUERE Marie Louise Gabrielle Alphonsine , profession inconnue, demeurant 48 AV DE SCEAUX VERSAILLES (78000) dernier domicile connu née le 15/05/1921 à VERSAILLES (78) Décédée le 07/08/2001 à VERSAILLES (78). Dernier domicile connu	

Référence cadastrale					Surface servitude	Observations (Surfaces en m ² ou ca)
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		
AP	38	P	LES PRERAS	692	20	piste m ² : 20
				Total	20	

Origine de propriété	
Attestation après décès suivant acte reçu par Maître CHAVANNE, le 29/05/1974, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 26/08/1974, sous le volume 3947 numéro 5. Succession non réglée	

LA SALLE LES ALPES

PROPRIETE 00009	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIÉTAIRE - Madame JOUBERT Béatrice Marie , profession inconnue, épouse de Monsieur IMBERT Claude Marcel François, demeurant LA TRONCHE (38700) 10 RUE DE LA CONCORDE née le 30/09/1938 à FARGES EN SEPTAINE (18) mariée le 12/09/1964 à BRIANCON (05) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis De nationalité française.	

Référence cadastrale					Surface servitude	Observations (Surfaces en m² ou ca)
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		
AP	39	P	LES PRERAS	674	4	piste m² : 4
				Total	4	

Origine de propriété
Attestation après décès suivant acte reçu par Maître ACHIN, le 12/03/2004, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 02/04/2004, sous le volume 2004P numéro 3140. <u>Complément</u> : disposant décédé le 11/09/2003, quotité transmise : biens propres.

LA SALLE LES ALPES

PROPRIETE 00010	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIÉTAIRE - Madame BOREL Jacqueline Marie , profession inconnue, demeurant VILLA LES CYTISES N 24- RTE DE CHALVET EMBRUN (05200) Née le 14/03/1936 à LA SALLE LES ALPES (05) Décédée le 07/09/2023 à à GAP (05) Dernier domicile connu De nationalité française.	

Référence cadastrale					Surface servitude	Observations (Surfaces en m ² ou ca)
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		
AO	289	BR	COTE JOURDANE	2 068	185	piste m ² : 185 réseau neige ml : 26
AP	29	P	LES PRERAS	4 705	1 538	piste m ² : 1538
AP	42	P	LES PRERAS	332	1	piste m ² : 1
AP	403	L	COTE DES SAGNAS	696	23	piste m ² : 23
				Total	1 747	

Origine de propriété
Partage suivant acte reçu par Maître AUDIFFRED, le 12/07/2019, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 02/08/2019, sous le volume 2019P numéro 6236. Attestation rectificative valant reprise pour ordre suivant acte reçu par Maître AUDIFFRED, le 18/02/2020, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 05/03/2020, sous le volume 2020P numéro 2072. Succession non réglée.

LA SALLE LES ALPES

PROPRIETE 00011

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE

- **Monsieur SCARINGELLA Pierre Marcel Gilbert**, profession inconnue, époux de Madame CHABAL Chantal Anne-Marie Angèle, demeurant 31 RUE DE LA LIBERATION GIERES (38610)

né le 08/02/1953 à GRENOBLE (38)

marié le 14/09/1974 à GIERES (38) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis

De nationalité française

INDIVISAIRE

- **Madame SCARINGELLA Simone**, profession inconnue, épouse de Monsieur MANGILI Edgardo Pier Luigi, demeurant 15 RUE RAOUL FOLLEREAU SEYSSINS (38180)

née le 11/10/1948 à GRENOBLE (38)

mariée le 01/07/1967 à GRENOBLE (38) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis

De nationalité française

INDIVISAIRE

- **Madame SCARINGELLA Monique**, profession inconnue, épouse de Monsieur TOUVAT Jaky Henri, demeurant 18 RUE BUFFON GRENOBLE (38000)

née le 25/09/1941 à GRENOBLE (38)

mariée le 05/08/1961 à GRENOBLE (38) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis

De nationalité française

INDIVISAIRE

- **Madame SCARINGELLA Nunzia**, profession inconnue, épouse de Monsieur LOMBARDOZZI Armand, demeurant 384 CHEMIN DE COLLONGES ST ONDRAS (38490)

née le 16/06/1938 à GRENOBLE (38)

mariée le 12/10/1959 à GRENOBLE (38) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis

De nationalité française

USUFRUITIER

- **Madame PUECH Rollande Arlette**, profession inconnue, épouse de Monsieur TELMON Roger Léonide Alphonse, demeurant 21 CITELES ARENES NEVIAN (11200)

née le 20/03/1935 à TOULOUSE (31)

mariée le 03/12/1955 à BOIS COLOMBES (92) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis

De nationalité française

NU-PROPRIÉTAIRE

- **Madame TELMON Catherine Rolande**, profession inconnue, épouse de Monsieur JOUGLARD Jean Pierre, demeurant LA CHIROUZE-2 CHE DES RULES LA SALLE (05240)

née le 03/11/1956 à TOULOUSE (31)

mariée le 12/08/1978 à BRIANCON (05) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis

De nationalité française

NU-PROPRIÉTAIRE

- **Madame TELMON Chantal Sylvie**, profession inconnue, épouse de Monsieur DE TONQUEDEC Hervé, demeurant 5 LES DOUEES VOUVRAY (37210)

née le 04/07/1958 à ASNIERES SUR OISE (95)

Mariée le 09/08/1980 à ST PRIEST SOUS AIXE (87)) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis

De nationalité française

NU-PROPRIÉTAIRE

- **Madame TELMON Marielle Germaine**, profession inconnue, épouse de Monsieur FERRARIS Jérôme Joseph Louis, demeurant 221 RUE DE BARMOIRE SAINT CHAFFREY 05330 (05330)

née le 07/10/1966 à GENNEVILLIERS (92)

mariée le 11/07/1987 à ST CHAFFREY (05) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Référence cadastrale					Surface servitude	Observations (Surfaces en m ² ou ca)
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		
AP	28	P	LES PRERAS	101	65	piste m ² : 65
AP	43	P	LES PRERAS	45	38	piste m ² : 38
				Total	103	

Origine de propriété

Concernant les consorts TELMON pour 1/2 indivis de AP 28 et AP 43 :

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître AGOSTINO, le 11/12/2015, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 30/12/2015, sous le volume 2015P numéro 9126.

Complément : disposant décédé le 20/05/2015 laissant son conjoint survivant bénéficiaire de la totalité en usufruit et ses trois héritiers chacun pour 1/3. Extinction de l'usufruit contenu dans la formalité publié le 07/03/1977 vol 4182 numéro 16 suite au décès de BERNARD Blanche survenu le 13/11/1979.

Concernant les conjoints SCARINGELLA pour 1/2 indivis de AP 28 et AP 43 :

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître EXERTIER, le 16/03/2001, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 08/08/2001, sous le volume 2001P numéro 6052.

LA SALLE LES ALPES

PROPRIETE 00012	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIÉTAIRE - Monsieur RIBUOT Bastien Paul Maurice , profession inconnue, demeurant à LA SALLE (05240) RESIDENCE LES JONQUILLES 1 CHEMIN DE SAINT ANTOINE Né le 13/10/1996 à LA TRONCHE (38) Célibataire Non lié par un pacte civil de solidarité. De nationalité française.	

Référence cadastrale					Surface servitude	Observations (Surfaces en m ² ou ca)
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		
AP	44	P	LES PRERAS	322	314	piste m ² : 314
				Total	314	

Origine de propriété
Acquisition suivant acte reçu par Maître TORCHAUSSE, le 13/08/2021, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 17/08/2021, sous le volume 2021P numéro 7972. <u>Complément</u> : extinction de l'usufruit par décès du donateur Yvon Marcel SALLE, décédé le 07 Janvier 2021 à Briançon.

LA SALLE LES ALPES

PROPRIETE 00013 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIÉTAIRE

- **Monsieur JOURDAN Guy Eugène Joseph**, profession inconnue, époux de Madame BELLINI Georgette Josephine, demeurant GATTIERES (06510) 106 ALL DES GRIVES né le 03/06/1947 à BRIANCON (05)
 marié le 19/08/1967 à LE BROCC (06) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.
 Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
 De nationalité française

Référence cadastrale					Surface servitude	Observations (Surfaces en m ² ou ca)
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		
AP	27	P	LES PRERAS	115	115	piste m ² : 115
AP	45		LES PRERAS	671	267	piste m ² : 267
				Total	382	

Origine de propriété

Attestation après décès suivant acte par Maître PETRUCELLI, le 30/04/1992, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 11/09/1992, sous le volume 1992P numéro 5729.

LA SALLE LES ALPES

PROPRIETE 00014 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

USUFRUITIER DE 1/3 INDIVIS

- **Madame LAURENS Jeanine Suzanne Marie**, profession inconnue, demeurant BRIANCON (05100) 5 RUE GEN ROSTOLLAND

née le 01/01/1947 à BRIANCON (05)

Veuve de Monsieur Serge Antoine Edouard GIGNOUX

A ce jour non remariée

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française

NU-PROPRIÉTAIRE DE 1/3 INDIVIS

- **Madame GIGNOUX Murielle Christiane**, profession inconnue, épouse de Monsieur BRIOT Sylvain Jean Robert, demeurant AIX EN PROVENCE (13100) 40 RUE MANUEL

née le 15/07/1968 à BRIANCON (05)

mariée le 23/10/2004 à FUVEAU (13) suivant contrat de mariage reçu préalablement à leur union le 28/09/2004 par Maître Sylvie PAILLARD.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française

NU-PROPRIÉTAIRE DE 1/3 INDIVIS

- **Madame GIGNOUX Coralie Jacqueline**, profession inconnue, épouse de Monsieur MARANDON Frédéric Jean, demeurant AVIGNON (84000) 16 AV DE L ARROUSAIRE

née le 21/01/1973 à BRIANCON (05)

mariée le 26/01/2013 à MARTIGUES (13) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française

PROPRIÉTAIRE DE 1/3 INDIVIS

- **Madame GIGNOUX Prisca Murielle Danièle**, profession inconnue, épouse de Monsieur LEROY Pierre François, demeurant BRIANCON (05100) 5 RUE GEN ROSTOLLAND

née le 11/01/1978 à BRIANCON (05)

mariée le 22/08/2018 à BRIANCON (05) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française

PROPRIETAIRE DE 1/3 INDIVIS

- **Monsieur GIGNOUX Bruno Raymond Emile**, profession inconnue, demeurant ADRESSE INCONNUE Dernier domicile connu

né le 05/07/1938 à BRIANCON (05)

Décédé le 2 juin 2016 à Bordeaux

De nationalité française.

Référence cadastrale					Surface servitude	Observations (Surfaces en m ² ou ca)
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		
AP	26	P	LES PRERAS	165	71	piste m ² : 71
AP	46	P	LES PRERAS	410	39	piste m ² : 39
				Total	110	

Origine de propriété
<p>Concernant Monsieur GIGNOUX Bruno pour 1/3 indivis de AP 26 et AP 46 : Attestation après décès suivant acte reçu par Maître ACHIN, le 11/12/2000, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 05/01/2001, sous le volume 2001P numéro 136.</p> <p>Succession non réglée.</p> <p>Concernant Madame GIGNOUX Prisca pour 1/3 indivis de AP 26 et AP 46 : Attestation après décès suivant acte reçu par Maître ACHIN, le 30/08/2005, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 06/10/2005, sous le volume 2005P numéro 9360.</p> <p>Concernant les conjoints GIGNOUX LAURENS pour 1/3 indivis de AP 26 et AP 46 : Attestation après décès suivant acte reçu par Maître AGOSTINO, le 28/02/2019, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 15/03/2019, sous le volume 2019P numéro 2107.</p> <p><u>Complément</u> : disposant décédé le 17/09/2018 laissant son conjoint survivant bénéficiaire de la totalité en usufruit et ses 2 héritiers chacun pour 1/2 indivise en nue-propriété.</p>

LA SALLE LES ALPES

PROPRIETE 00015 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

USUFRUITIER POUR ½ INDIVISE

- **Madame BROOKES Carolyn Georgina**, profession inconnue, demeurant LA BERGERIE - ROUTE DE GRIMAUD LES PRES D ICARD LE PLAN DE LA TOUR (83120)
née le 08/01/1842 (ROYAUME UNI)

veuve de Monsieur CLARGE Aimé Joseph André

A ce jour non remariée

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française

NU-PROPRIETAIRE POUR ½ INDIVISE

- **Monsieur CLARGE Patrick Lewis Aimé**, profession inconnue, demeurant PARIS 11 (75011) 127 RUE DE CHARONNE

né le 13/10/1970 à MARRAKECH (MAROC)

De nationalité française

- **Monsieur CLARGE Nicolas Aimé Justin**, profession inconnue, demeurant FOUR (38080) 2 GRANDE RUE

né le 21/02/1975 à CASABLANCA (MAROC)

De nationalité française

INDIVISAIRE POUR ½ INDIVISE

- **Madame PORRAZ Sylvie Germaine Annette**, profession inconnue, demeurant LA SALLE (05240) LE BEZ-1 RUE DU TOURON

née le 06/02/1965 à LA TRONCHE (38)

Célibataire

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française

- **Monsieur PORRAZ Eric Aimé André**, profession inconnue, demeurant COUBLEVIE (38500) LA CARRE VERT BAT D 1020 RTE DE SAINT JEAN

né le 18/03/1964 à LA TRONCHE (38)

Divorcé de Madame Christine DA CALVA suivant convention de divorce déposée au rang des minutes de Maître Elodie PHILIP, notaire à SAINT-MARTIN-D'HERES (Isère), le 30 Avril 2018.

A ce jour non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Référence cadastrale					Surface servitude	Observations (Surfaces en m ² ou ca)
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		
AP	401	L	COTE DES SAGNAS	640	394	piste m ² : 394
AP	402	P	COTE DES SAGNAS	1 060	832	piste m ² : 832
				Total	1 226	

Origine de propriété

Donation suivant acte reçu par Maître PETRUCCELLI, le 06 et 09 Avril 1983, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 17/05/1983, sous le volume 6419 numéro 23.

Licitation faisant cesser l'indivision suivant acte reçu par Maître PETRUCCELLI, le 06 et 09 Avril 1983, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 17/05/1983, sous le volume 6419 numéro 25.

Acte rectificatif reçu par Maître PETRUCCELLI, le 25 Aout et le 10 Septembre 1999, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 05/11/1999, sous le volume 1999P numéro 8583.

Concernant l'indivision PORRAZ pour 1/2 indivise :

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître ACHIN, le 04/05/2007, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 05/06/2007, sous le volume 2007P numéro 5157.

Complément : disposant décédé le 12/10/2006 laissant son conjoint survivant bénéficiaire de la totalité en usufruit et ses deux héritiers chacun pour moitié en nue-propriété. Extinction des charges et réserves suite au décès de Monsieur PORRAZ Alain né le 30/04/1935 et décédé le 28/10/2009 à BRIANCON (Hautes-Alpes).

Concernant l'indivision CLARGE pour 1/2 indivise :

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître BENJAMIN, le 20/12/2021, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 24/12/2021, sous le volume 2021P numéro 12722.

Complément : disposant décédé le 20/06/2020 laissant son conjoint survivant bénéficiaire de la totalité en usufruit et ses deux héritiers chacun pour moitié en nue-propriété.

LA SALLE LES ALPES

PROPRIETE 00016	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIÉTAIRE - Monsieur BEGUIER JOSEPH AIME LEO , profession inconnue, demurant AUTRANS (38880) PREVENTORIUM DEPARTEMENTALE dernier domicile connu L'identification, conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, n'a pu être établie. Application de l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955	

Référence cadastrale					Surface servitude	Observations (Surfaces en m ² ou ca)
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		
AO	6	L	SOUS LE ROCHER	236	20	piste m ² : 20
				Total	20	

Origine de propriété
Suivant faits et actes antérieurs au 1er janvier 1956 Succession non réglée

LA SALLE LES ALPES

PROPRIETE 00017 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIÉTAIRE

- **Madame MONIER Thérèse Renée Lucie**, profession inconnue, épouse de Monsieur HILAIRE Pierre Robert Léonce, demeurant PERONNAS (01960) 30 ALL DES DOMBES

née le 27/04/1939 à LA SALLE LES ALPES (05)

Mariée le 08/12/1959 à LA SALLE LES ALPES (05) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis

De nationalité française.

Référence cadastrale					Surface servitude	Observations (Surfaces en m ² ou ca)
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		
AO	7	L	SOUS LE ROCHER	284	280	piste m ² : 280
AO	8	BR	SOUS LE ROCHER	318	318	piste m ² : 318
				Total	598	

Origine de propriété

Partage suivant acte reçu par Maître AUDIFFRED, le 01/03/2018, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 26/03/2018, sous le volume 2018P numéro 2362.

Attestation rectificative valant reprise pour ordre suivant acte reçu par Maître AUDIFFRED, le 16/05/2018, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 23/05/2018, sous le volume 2018P numéro 3841.

LA SALLE LES ALPES

PROPRIETE 00018	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIÉTAIRE - Madame MAJOLI Liliane Berthe , profession inconnue, demeurant LA SALLE LES ALPES (05240) RESIDENCE LE VANNOIR BT 1 APP2-8 TRA DU TORRENT née le 08/06/1939 à BRIANCON (05) Célibataire Non liée par un pacte civil de solidarité. De nationalité française	

Référence cadastrale					Surface servitude	Observations (Surfaces en m ² ou ca)
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		
AO	9	BR	SOUS LE ROCHER	278	278	piste m ² : 278
AO	10	L	SOUS LE ROCHER	186	186	piste m ² : 186
				Total	464	

Origine de propriété
Suivant faits et actes antérieurs au 1er janvier 1956

LA SALLE LES ALPES

PROPRIETE 00019	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
<p>INDIVISAIRE</p> <p>- Monsieur FAURE Denis Eugène Joseph Fernand, profession inconnue, demeurant ST CHAFFREY (05330) 300 IMPASSE DE LA GUISE</p> <p>né le 18/04/1971 à BRIANCON (05)</p> <p>Divorcé de Madame NOEL Véronique Catherine Monique suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de GAP (Hautes-Alpes) le 11 Octobre 2016.</p> <p>A ce jour non remarié</p> <p>Non lié par un pacte civil de solidarité</p> <p>De nationalité française De nationalité française.</p>	
<p>INDIVISAIRE</p> <p>- Monsieur FAURE Patrick Olivier Jean Marcellin, profession inconnue, demeurant LA SALLE LES ALPES (05240) 17 CHEMIN DU CAVAILLOU</p> <p>né le 19/12/1974 à BRIANCON (05)</p> <p>Célibataire,</p> <p>Non lié par un pacte civil de solidarité.</p> <p>De nationalité française.</p>	
<p>INDIVISAIRE</p> <p>- Madame FAURE Odile Marie Louise Marguerite, profession inconnue, demeurant LA SALLE LES ALPES (05240) 17 CHEMIN DU CAVAILLOU</p> <p>née le 09/03/1982 à BRIANCON (05)</p> <p>Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Monsieur LHOTTE Sébastien Gilbert, le 10 Juin 2005, enregistré au Tribunal d'Instance de BRIANCON (Hautes-Alpes).</p> <p>Contrat non modifié depuis lors</p> <p>De nationalité française</p>	

Référence cadastrale					Surface servitude	Observations (Surfaces en m ² ou ca)
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		
AO	11	L	SOUS LE ROCHER	165	165	piste m ² : 165
AO	12	L	SOUS LE ROCHER	985	85	piste m ² : 85
AO	14	BR	SOUS LE ROCHER	552	294	piste m ² : 294
				Total	544	

Origine de propriété

Donation suivant acte reçu par Maître AUDIFFRED, le 06/04/2018, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 23/04/2018, sous le volume 2018P numéro 3090.
Complément : quotité 1/3 indivis chacun. Réserve du droit de retour au profit du disposant.

LA SALLE LES ALPES

PROPRIETE 00020 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE

- **Monsieur MORANO Paul** profession inconnue, demeurant GRIEGES (01290) 446 RUE DU STADE
né le 02/09/1961 à BRIANCON (05)
De nationalité française.

INDIVISAIRE

- **Madame MORANO Noelle Maria Simone** profession inconnue, demeurant ADRESSE INCONNUE
née le 08/12/1958 à BRIANCON (05)
Décédée le 03 Octobre 2012 à BRIANCON (Hautes-Alpes)
De nationalité française.

INDIVISAIRE

- **Madame GROLIER Jeanne Marie** profession inconnue, demeurant FONTAINE (38600) 5 BD JOLIOT CURIE
née le 22/04/1937 à LA SALLE LES ALPES (05)
Divorcée de Monsieur MORANO Jean Paul suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE (Isère) le 22 Juin 1965.
A ce jour non remariée
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.

Référence cadastrale					Surface servitude	Observations (Surfaces en m ² ou ca)
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		
AO	15	L	SOUS LE ROCHER	1 548	21	piste m ² : 21
AO	16	BR	SOUS LE ROCHER	625	104	piste m ² : 104
				Total	125	

Origine de propriété

Donation-partage suivant acte reçu par Maître PETRUCELLI, le 14/08/2002, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 17/10/2002, sous le volume 2002P numéro 8052.

Complément : interdiction d'aliéner et d'hypothéquer, réserve du droit de retour au profit du disposant et réserve d'usufruit pour les parcelles AO 15 et AO 16.

LA SALLE LES ALPES

PROPRIETE 00021 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE

- **Monsieur MONIER Raymond Hippolyte Joseph** demeurant 44 GR GRANDE RUE BRIANCON (05100)

né le 14/04/1936 à BRIANCON (05)

Célibataire

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française

INDIVISAIRE

- **Madame GONNET Aimée Georgette Juliette** épouse de Monsieur MONIER Michel Joseph

née le 06/10/1950 à LE MONETIER LES BAINS (05)

mariée le 27/09/1969 à LE MONETIER LES BAINS (05)

sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis

De nationalité française

INDIVISAIRE

- **Monsieur ALBERT Patrick Raymond Louis** demeurant 9 RUE GEN COLAUD BRIANCON (05100)

né le 29/09/1957 à DAKAR

De nationalité française.

INDIVISAIRE

- **Madame ALBERT Jeannine Adèle**, épouse de Monsieur FINE Jean-Claude, demeurant 32 ROUTE DES ESPAGNOLS VILLAR ST PANCRACE (05100)

née le 15/06/1943 à BRIANCON (05)

Mariée le 13/10/1962 à BRIANCON (05) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis

De nationalité française

INDIVISAIRE

- **Monsieur ALBERT Raymond** demeurant 6 RUE PIERRE ARTHAUD BRIANCON (05100)

né le 03/04/1928 à BRIANCON (05)

Décédé le 13 décembre 2022 à Briançon

Dernier domicile connu

INDIVISAIRE

- **Monsieur ARNAUD Loic Serge Gilles** demeurant DERNIERE ADRESSE CONNUE 11 AVENUE RENE FROGER BRIANCON (05100)

né le 21/09/1983 à BRIANCON (05)

Célibataire

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française

INDIVISAIRE

- **Monsieur ARNAUD Daniel Marcel**, épouse de Madame GALICE Christine Lucette, demeurant DERNIERE ADRESSE CONNUE LA ROCHETTE ST MARTIN DE QUEYRIERES (05120)

né le 24/02/1958 à BRIANCON (05)

Marié le 25/10/1986 à ST MARTIN DE QUEYRIERES (05) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis

De nationalité française

INDIVISAIRE

- **Monsieur ARNAUD Serge Roland** demeurant DERNIERE ADRESSE CONNUE HLM LES CROS BRIANCON (05100)

né le 24/08/1960 à BRIANCON (05)

Divorcé de Madame Carole MEERPOËL suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Gap, le 9 novembre 2005.

A ce jour non remarié

Non lié par un pacte civil de solidarité

De nationalité française De nationalité française

INDIVISAIRE

- **Monsieur ARNAUD Gilles Robert** demeurant DERNIERE ADRESSE CONNUE 17 RUE DE MELEZIN VILLARD SAINT PANCRACE

né le 22/09/1962 à BRIANCON (05)

Célibataire

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

INDIVISAIRE

- **Monsieur ARNAUD François Noel**, épouse de Monsieur DEKUYPERE Frédérique Patricia Henriette, demeurant DERNIERE ADRESSE CONNUE 3 RUE DES 4 VENTS VILLAR ST PANCRACE (05100)

né le 08/04/1966 à BRIANCON (05)

Marié le 30/04/1988 à BRIANCON (05) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française

INDIVISAIRE

- **Madame ARNAUD Sandra Rolande Raymonde**, épouse de Monsieur MARANGOTTO Michel Armand, demeurant DERNIERE ADRESSE CONNUE 13 AVENUE DE LA LIBERATION BRIANCON (05100)
née le 14/10/1977 à BRIANCON (05)
Mariée le 17/08/2022 à BRIANCON (05) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis
De nationalité française.

INDIVISAIRE

- **Madame ARNAUD Angélique Clémentine Marie**, épouse de Monsieur BRUNET Sébastien Pascal Bernard, demeurant DERNIERE ADRESSE CONNUE 32 RUE DU GENERAL GARIBALDI GRENOBLE (38000)
née le 18/09/1981 à BRIANCON (05)
Mariée le 09/08/2014 à GRENOBLE (38) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française

INDIVISAIRE

- **Madame MONIER Pascale Véronique Thérèse**, épouse de Monsieur BATAILLON Eric, demeurant AU BON COIN ROUTE DE LA CLAREE NEVACHE (05100)
née le 15/06/1967 à BRIANCON (05)
Mariée le 05/09/1992 à NEVACHE (05) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française

INDIVISAIRE

- **Madame MONIER Cécile Francine**, épouse de Monsieur VILLIOT Eric Bernard, demeurant 31 C LE FONTENIL BRIANCON (05100)
née le 10/03/1971 à BRIANCON (05)
Mariée le 20/06/1998 à BRIANCON (05) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française

INDIVISAIRE

- **Madame MONIER Karine Pascale**, épouse de Monsieur TIREAU Patrick Robert, demeurant LE HAUT CAIRE N 22-37 RUE HTE DE CASTRES BRIANCON (05100)
née le 26/08/1973 à BRIANCON (05)
Mariée le 04/06/1994 à BRIANCONS (05) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française

INDIVISAIRE

- **Madame DONZEL Nicole Marie** demeurant ROUTE DERRIERE SAINT JEAN NEVACHE (05100)
née le 08/01/1942 à GRENOBLE (38)
Veuve de Monsieur Gaston Berthon Désiré MONIER
A ce jour non remariée
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française

PROPRIÉTAIRE

- **Monsieur MONIER Jean Auguste** demeurant 2 RUE DU PONT D ASFELD BRIANCON (05100)
né le 12/12/1938 à BRIANCON (05)
Divorcé de Madame VENEXIA Giuseppina suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de GAP (Hautes-Alpes) le 25 Novembre 1976.
A ce jour non remarié
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française

PROPRIÉTAIRE

- **Monsieur MERLE Emile Louis Denis** demeurant LES ALBERTS MONTGENEVRE (05100)
né le 06/09/1949 à BRIANCON (05)
Divorcé de Madame COQUEL Michelle Josiane suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de GAP, le 10 Mars 1977.
A ce jour non remarié
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française

PROPRIÉTAIRE

- **Madame MERLE Simone Marie Rose** demeurant EXTENSION DU LOTISSEMENT-LES ALBERTS MONTGENEVRE (05100)
née le 21/12/1938 à MONTGENEVRE (05)
Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Monsieur FAURE-BRAC Bernard, le 03 Octobre 2008 enregistré au Tribunal de Grande Instance de BRIANCON (Hautes-Alpes)
Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité française

PROPRIÉTAIRE

- **Madame MONIER Francine Valérie** épouse de Monsieur BERARD André demeurant 23 RUE ALPHAND BRIANCON (05100)
née le 05/08/1937 à BRIANCON (05)
mariée le 31/01/1959 (05) sous le régime légal des meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française

PROPRIÉTAIRE

- **Monsieur ALBERT Bernard** époux de Madame RICARD Noele Gabrielle Claudette demeurant LOTISSEMENT LE FIGUIER N 8-531 BD GENERAL DE GAULLE PERTUIS (84120)

né le 07/12/1950 à BRIANCON (05)

marié le 29/10/1980 à PEYROLLES EN PROVENCE (13) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française

INDIVISAIRE

- **Monsieur PAYAN Patrick Alain Gilles** demeurant 21 RUE JOSEPH SILVESTRE BRIANCON (05100)

né le 20/05/1963 à BRIANCON (05)

De nationalité française

Référence cadastrale					Surface servitude	Observations (Surfaces en m ² ou ca)
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		
AO	18	L	SOUS LE ROCHER	653	137	piste m ² : 137
				Total	137	

Origine de propriété

S'agissant de Monsieur PAYAN Patrick, Madame MERLE Simone et Monsieur MERLE Emile pour 1/3 indivis de AO 18 :

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître AGOSTINO, le 24/09/2013, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 10/10/2013, sous le volume 2013P numéro 7014.

Complément : disposant décédé le 12/03/2013 laissant les bénéficiaires chacun pour respectivement 1/3 indivis.

S'agissant de Monsieur ALBERT Raymond et Madame ALBERT Jeannine pour 2/12 ème indivis de AO 18 :

Attestation complémentaire suivant acte reçu par Maître ACHIN, le 18/05/1999, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 11/06/1999, sous le volume 1999P numéro 4566.

Attestation complémentaire suivant acte reçu par Maître ACHIN, le 18/05/1999, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 11/06/1999, sous le volume 1999P numéro 4568.

S'agissant de Monsieur ALBERT Bernard et Monsieur ALBERT Patrick pour 1/12 indivis de AO 18 :

Attestation complémentaire suivant acte reçu par Maître ACHIN, le 18/05/1999, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 11/06/1999, sous le volume 1999P numéro 4569.

S'agissant de Monsieur ARNAUD Daniel, Monsieur ARNAUD Serge, Monsieur ARNAUD Gilles et Monsieur ARNAUD Francois pour 4/60 indivis de AO 18 :

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître ACHIN, le 14/06/2002, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 27/06/2002, sous le volume 2002P numéro 4809.

S'agissant de Madame ARNAUD Sandra, Madame ARNAUD Angélique et Monsieur ARNAUD Loic pour 1/60 indivis de AO 18 :

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître AUDIFFRED, le 25/08/2008, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 22/09/2008, sous le volume 2008P numéro 7600.

S'agissant de Madame MONIER Francine, Monsieur MONIER Raymond, Monsieur MONIER Jean pour 3/15ème indivis de AO 18 :

Attestation complémentaire suivant acte reçu par Maître ACHIN, le 18/05/1999, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 11/06/1999, sous le volume 1999P numéro 4570.

S'agissant de Madame MONIER Pascale, Madame MONIER Cécile et Madame DONZEL Nicole pour 1/15ème indivis de AO 18 :

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître BENJAMIN, le 24/03/2022, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 29/03/2022, sous le volume 2022P numéro 3070.

S'agissant de Madame MONIER Karine et de Madame GONNET Aimée pour 1/15 indivis de AO 18 :

Attestation complémentaire suivant acte reçu par Maître ACHIN, le 18/05/1999, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 11/06/1999, sous le volume 1999P numéro 4571.

LA SALLE LES ALPES

PROPRIETE 00022	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIÉTAIRE - Monsieur TELMON LUCIEN demeurant SAMBRIC ARLES (13200) dernier domicile L'identification, conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, n'a pu être établie. Application de l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955	

Référence cadastrale					Surface servitude	Observations (Surfaces en m ² ou ca)
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		
AO	26	L	SOUS LE ROCHER	1 040	311	piste m ² : 311
				Total	311	

Origine de propriété
Suivant faits et actes antérieurs au 1er janvier 1956

LA SALLE LES ALPES

PROPRIETE 00023 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE POUR 1/3 INDIVIS

- **Monsieur MONIER Lucien Eucher** époux de Madame MAURE Gilberte Marie demeurant IMMEUBLE 4 B-4B RUINE DE FORTVILLE BRIANCON (05100)
né le 25/07/1932 à BRIANCON (05)
marié le 08/01/1955 à ST CHAFFREY (05) sous le régime légal des meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française

INDIVISAIRE POUR 1/3 INDIVIS

- **Monsieur MONIER Marcel Raymond** époux de Madame JOURDAN Jeannine Marie Rose demeurant 4A RUINE DE FORTVILLE BRIANCON (05100)
né le 25/09/1933 à BRIANCON (05)
marié le 14/12/1957 à ST CHAFFREY (05) sous le régime légal des meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française

INDIVISAIRES POUR 1/3 INDIVIS

- **Madame MONIER Edith Noelle Emma** épouse de Monsieur BARNEOUD Jean Marius demeurant 33 RUE SAINT CLAUDE PUY-SAINT-PIERRE (05100)
née le 06/01/1948 à BRIANCON (05)
mariée le 14/06/1969 à PUY ST PIERRE (05) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française

- **Madame MONIER Brigitte Marcelle**, épouse de Monsieur FAURE Antoine Philippe Thierry, demeurant LES JARDINS DE SAINTE CATHERIN-11 CHE VIEUX BRIANCON (05100)
née le 14/01/1952 à BRIANCON (05)
mariée le 10/01/1970 à BRIANCON (05) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française

- **Madame MONIER Marie Hélène Lucienne** épouse de Monsieur LARRIEU Gilbert Louis demeurant 62 AV DES ACACIAS MONCOURT FROMONVILLE (77140)
née le 08/02/1953 à BRIANCON (05)
mariée le 18/09/1971 à PUY ST PIERRE (05)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française

- **Madame MONIER Chantal Thérèse** épouse de Monsieur PASTERNAK Roger Félix demeurant 6 RUE CHARLES ALBERT LA MURE D ISERE (38350)
 née le 09/10/1954 à BRIANCON (05)
 mariée le 29/06/1974 à PUY ST PIERRE (05) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.
 Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
 De nationalité française

Référence cadastrale					Surface servitude	Observations (Surfaces en m ² ou ca)
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		
AO	25	L	SOUS LE ROCHER	458	82	piste m ² : 82
				Total	82	

Origine de propriété

S'agissant de Lucien MONIER et de Marcel MONIER pour 1/3 indivis chacun :

Attestation active suivant acte reçu par Maître CHAVANNE, le 15/03/1968, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 22/04/1968, sous le volume 2427 numéro 5.

S'agissant de Edith MONIER, Brigitte MONIER, Marie MONIER et Chantal MONIER pour 1/3 indivis :

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître ACHIN, le 31/01/1996, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 27/02/1996, sous le volume 1996P numéro 1471.

Complément : extinction de l'usufruit en raison du décès de Madame REY Paulette Marie Joséphine le 25/04/2017 à BRIANCON (Hautes-Alpes)

LA SALLE LES ALPES

PROPRIETE 00024

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE

- **Monsieur GAVILLET Florian Ismael** demeurant 11 GALERIE DE L ARLEQUIN ST MARTIN D HERES (38400)

né le 25/12/1973 à ST MARTIN D HERES (38)

De nationalité française

INDIVISAIRE

- **Monsieur GAVILLET Virgile Jacques** demeurant 23 GALERIE DE L ARLEQUIN GRENOBLE (38100)

né le 11/10/1978 à GRENOBLE (38)

Célibataire

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

INDIVISAIRE

- **Madame ASSAD Elise Leila Fleur** demeurant LE VILLAGE ST JEAN D HERANS (38710)

née le 26/09/1983 à GRENOBLE (38)

Célibataire

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

INDIVISAIRE

- **Madame RABY Kristie Anne Geneviève**, épouse de Monsieur NITSCH Patrick, demeurant 11 RUE PASTEUR MARC BOEGNER CREST (26400)

née le 12/11/1980 à GRENOBLE (38)

mariée le 28/11/2012 à CREST (26) suivant contrat de mariage reçu préalablement à leur union le 09/11/2012 par Maître Doris MARCARIAN-HULIN.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française

INDIVISAIRE

- **Monsieur RABY Maurice Robert** demeurant 112 AV JEAN BAPTISTE ACHARD SAINT-JEAN-DE-MOIRANS (38430)

né le 10/10/1927 à BRIANCON (05)

Décédé à TULLINS (Isère) le 08 Septembre 2002.

Dernier domicile connu

INDIVISAIRE

- **Madame RABY Francine Augustine** épouse de Madame ALONSO Jean Emile demeurant CHEZ MME BERNARD-59 LOT DE LA TRAMELIERE SILLANS (38590)

née le 12/04/1931 à BRIANCON (05)

mariée le 29/07/1961 à GRENOBLE (38) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française

INDIVISAIRE

- **Madame RABY Gisèle Célestine** demeurant RUE ALBERT PICHON VELIZY VILLACOUBLAY (78140)
née le 28/10/1924 à LA SALLE LES ALPES (05)
Célibataire
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française De nationalité française

INDIVISAIRE

- **Madame BOUDON Françoise Marie Colette** épouse de Monsieur RABY Roger Raoul demeurant 21 AV DE GRENOBLE SEYSSINS (38180)
née le 26/12/1950 à GRENOBLE (38)
mariée le 13/03/1978 à GRENOBLE (38) suivant contrat de mariage reçu préalablement à leur union le 13/03/1978 par Maître Michel GAGNIERE. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française

INDIVISAIRE

- **Monsieur RABY Charles Patrick** époux de Madame NATSUAKI Rita demeurant BAT A 21 AVENUE DE GRENOBLE SEYSSINS (38180)
né le 15/09/1955 à LA TRONCHE (38)
marié le 12/04/1997 à SEYSSINS (38) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française

Référence cadastrale					Surface servitude	Observations (Surfaces en m ² ou ca)
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		
AO	24	L	SOUS LE ROCHER	1 318	38	piste m ² : 38
AO	310	L	SOUS LA ROCHE	338	67	piste m ² : 67
				Total	105	

Origine de propriété

S'agissant de Madame BOUDON Françoise, Monsieur RABY Charles et Madame RABY Kristie d'une part et Monsieur GAVILLET Florian, Monsieur GAVILLET Virgile et Madame ASSAD Elise d'autre part pour 1/3 indivis de AO 24 et AO 310:

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître KRAMPAC-DUVERNEUIL, le 27/02/2020, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 17/03/2020, sous le volume 2020P numéro 2472.

Complément : droits transmis 1/3 indivis. Disposant décédé le 07/08/2018 laissant les bénéficiaires héritiers pour 1/4 indivis chacun.

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître DUBREUIL, le 09/03/2021, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 19/03/2021, sous le volume 2021P numéro 2586.

Complément : quotité transmise 1/12ème indivis en pleine propriété. Disposante décédée le 28/08/2020 laissant les bénéficiaires héritiers chacun pour 1/3.

S'agissant de Madame RABY Francine, Monsieur RABY Maurice, et Madame RABY Gisèle pour 1/3 indivis de AO 24 et AO 310 :

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître CHAVANNE, le 18/03/1982, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 26/03/1982, sous le volume 5984 numéro 5.

Complément : 1/9ème indivis chacun

Succession non réglées de Monsieur RABY Maurice et de Madame RABY Gisèle.

S'agissant du 1/3 restant :

Suivant faits et actes antérieurs au 1er janvier 1956

Succession d'Augustine RABY non réglée

LA SALLE LES ALPES

PROPRIETE 00025	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
INDIVISAIRE POUR ¼ INDIVIS - Monsieur CAIRE Joseph Noé Lucien demeurant 7 AVENUE PAUL PAINLEVE AMBERIEU-EN-BUGEY (01500) né le 07/03/1935 à LA SALLE LES ALPES (05) Décédé le 27 janvier 2023 à Ambérieu-en-Bugey (AIN) Dernier domicile connu De nationalité française.	
INDIVISAIRE POUR ½ INDIVIS - Monsieur MOREL Fernand Louis et Madame FAURE Germaine Georgette Mathilde , son épouse, demeurant GARDANNE (13120) DOMAINE DE L OLIVIER-268 RTE DE MIMET Dernier domicile connu <u>Nés savoir :</u> Monsieur, né le 15/04/1925 à VERNOUX EN VIVARAIS (07) Madame, née le 01/04/1926 à MARSEILLE 13 (13) Monsieur Décédé le 14/03/2012 à Aix-en-Provence Madame Décédée le 29/04/2021 à Aix-en-Provence	
INDIVISAIRE POUR ¼ INDIVIS - Madame MALETTO Sylvie épouse de Monsieur VOLLE Jean Baptiste demeurant 10 RUE LOUIS BURDIN SATHONAY-VILLAGE (69580) née le 08/09/1961 à BOURG EN BRESSE (01) mariée le 02/12/2022 à LA SALLE LES ALPES (05) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis. De nationalité française.	

Référence cadastrale					Surface servitude	Observations (Surfaces en m² ou ca)
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		
AO	28	L	SOUS LE ROCHER	1 180	45	piste m² : 45 réseau neige ml : 22 Nb enneigeurs : 1 Ouvrage : regard
				Total	45	

Origine de propriété

Concernant Madame Sylvie MALETTO pour 1/4 indivis :

Donation partage suivant acte reçu par Maître BEAUME, le 06/06/1998, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 31/08/1998, sous le volume 1998P numéro 6246.

Complément : extinction des charges et réserves d'usufruit au profit de Madame CAIRE Etienneette décédée le 09/07/2016 à Caluire-et-Cuire (Rhône)

Concernant Monsieur CAIRE Joseph pour 1/4 indivis :

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître LAVOCAT, le 06/04/1988, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 02/05/1988, sous le volume 7803 numéro 13.

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître LAVOCAT, le 06/04/1988, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 02/05/1988, sous le volume 7803 numéro 14.

Cession licitation suivant acte reçu par Maître LAVOCAT, le 06/04/1988, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 02/05/1988, sous le volume 7803 numéro 15.

Succession non réglée

Concernant Monsieur et Madame MOREL pour 1/2 indivis :

Suivant faits et actes antérieurs au 1er janvier 1956

Succession non réglée

LA SALLE LES ALPES

PROPRIETE 00026	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIÉTAIRE - Madame REY Chantal Bernadette , épouse de Monsieur TARAVELLIER Jean-Pierre Victor, demeurant CHEMIN DE L ASCENSION-BEAL DU TON SAINT CHAFFREY 05330 (05330) née le 02/03/1964 à BRIANCON (05) mariée le 11/07/1992 à ST CHAFFREY (05) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis. De nationalité française.	

Référence cadastrale					Surface servitude	Observations (Surfaces en m ² ou ca)
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		
AO	322	BR	SOUS LA ROCHE	518	69	piste m ² : 69 réseau neige ml : 15 Nb enneigeurs : 1 Ouvrage : regard
				Total	69	

Origine de propriété
<p>Donation-partage suivant acte reçu par Maître AUDIFFRED, le 17/05/2014, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 18/06/2014, sous le volume 2014P numéro 4415.</p> <p>Attestation rectificative valant reprise pour ordre suivant acte reçu par Maître AUDIFFRED, le 22/08/2014, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 05/09/2014, sous le volume 2014P numéro 6315.</p> <p><u>Complément</u> : donation partage après le décès le 26/07/2013 de PUY Lucie née le 23/12/1933, attribution à REY Chantal (02/03/1964) de biens propres au défunt. Extinction des charges et réserves suite au décès de REY Eugène né le 28/07/1933 à SAINT CHAFFREY et décédé le 07/11/2014 à BRIANCON (Hautes-Alpes)</p>

LA SALLE LES ALPES

PROPRIETE 00027	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
<p>USUFRUITIER</p> <p>- Monsieur FACHE Yves Fernand, Profession inconnue, demeurant Les Charniers SAINT-SAUVEUR (05200) né le 18/07/1956 à EMBRUN (05) Veuf de Madame LAGIER Sylvie Marie-Jeanne Andrée A ce jour non remarié Non lié par un pacte civil de solidarité. De nationalité française</p> <p>NU-PROPRIÉTAIRE</p> <p>- Madame FACHE Mélanie Mauricette Jocelyne, Profession inconnue, demeurant LE PLAN DE CHATEAUNEUF-5 LE CHATEAU VAL BUECH-MEOUGE (05300) née le 13/08/1987 à BRIANCON (05) Célibataire Non liée par un pacte civil de solidarité. De nationalité française</p>	

Référence cadastrale					Surface servitude	Observations (Surfaces en m ² ou ca)
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		
AO	311	L	SOUS LA ROCHE	158	44	piste m ² : 44 réseau neige ml : 19 Nb enneigeurs : 1 Ouvrage : regard
				Total	44	

Origine de propriété
<p>Attestation après décès suivant acte reçu par Maître COURT, le 14/08/1999, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 18/10/1999, sous le volume 1999P numéro 8082. <u>Complément</u> : quotité transmise 1/2 indivis</p> <p>Attestation après décès suivant acte reçu par Maître COURT, le 10/06/1997, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 07/07/1997, sous le volume 1997P numéro 5015. <u>Complément</u> : Quotité transmise 1/4 indivis.</p>

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître COURT, le 22/09/2001, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 02/11/2001, sous le volume 2001P numéro 8309.

Complément : disposant décédé le 10/03/2001 laissant LAGIER héritier. Quotité transmise 1/4 indivis.

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître GONNET, le 25/09/2014, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 24/10/2014, sous le volume 2014P numéro 7446.

Complément : disposant décédé le 27/10/2012 laissant le bénéficiaire (n°1) pour la totalité en usufruit et le bénéficiaire (n°2) pour la totalité en nue-propiété.

LA SALLE LES ALPES

PROPRIETE 00028	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIÉTAIRE - Monsieur TARAVELLIER Elie Léon Auguste demeurant 31 RUE SAINT ROCH PERTUIS (84120) né le 13/05/1956 à MANOSQUE (04) Divorcé de Madame Solange Renée Denise ROCHAS suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de DRAGUIGNAN (Var), le 29 Janvier 2008. A ce jour non remarié Non lié par un pacte civil de solidarité De nationalité française	

Référence cadastrale					Surface servitude	Observations (Surfaces en m ² ou ca)
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		
AO	312	L	SOUS LA ROCHE	145	39	piste m ² : 39 réseau neige ml : 16
				Total	39	

Origine de propriété
Suivant faits et actes antérieurs au 1er janvier 1956

LA SALLE LES ALPES

PROPRIETE 00029	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
<p>INDIVISAIRE POUR 1/2 Madame CHERUEN Juliette Marie demeurant ADRESSE INCONNUE née le 15/07/1914 à ST CHAFFREY (05) Décédée le 19/01/2009 à AIX EN PROVENCE (Bouches-du-Rhone)</p> <p>INDIVISAIRE POUR 1/2 - Madame CASPAR Hélène Paule Andrée demeurant LES MIANS CADEROUSSE (84860) née le 03/06/1941 à BRIANCON (05) Célibataire Non liée par un pacte civil de solidarité. De nationalité française</p>	

Référence cadastrale					Surface servitude	Observations (Surfaces en m ² ou ca)
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		
AO	304	L	SOUS LA ROCHE	988	27	piste m ² : 27
AO	305	L	SOUS LA ROCHE	704	15	piste m ² : 15
AO	306	BR	SOUS LA ROCHE	1 654	268	piste m ² : 268 réseau neige ml : 70 Nb enneigeurs : 1 Ouvrage : regard
				Total	310	

Origine de propriété
<p>S'agissant de Madame CHERUEN Juliette pour 1/2 indivise : Attestation active suivant acte reçu par Maître CHAVANNE, le 17/02/1970, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 12/05/1970, sous le volume 2756 numéro 25.</p> <p>Succession non réglée</p> <p>S'agissant de Madame CASPAR Hélène pour 1/2 indivise : Attestation après décès suivant acte reçu par Maître FORRER, le 07/07/1992, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 03/09/1992, sous le volume 1992P numéro 5539.</p>

LA SALLE LES ALPES

PROPRIETE 00030	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
<p>USUFRUITIER</p> <p>- Madame BLANCHARD Geneviève Louise demeurant SAINT CHAFFREY (05330) LA VILLETTE-1 CHE DE SAINT ARNOULD SAINT CHAFFREY (05330) née le 27/06/1941 à ST CHAFFREY (05) veuve de Monsieur PEYTHIEU Julien Joseph A ce jour non remariée Non liée par un pacte civil de solidarité. De nationalité française</p>	
<p>NU-PROPRIETAIRE</p> <p>- Monsieur PEYTHIEU Daniel Henri, époux de Madame DIDIER Sylvie Géraldine Marise, demeurant VILLAR-SAINT-PANCRACE (05100) LOT L'EGLANTIER-9 RUE DE JEAN BAYLE né le 17/11/1964 à BRIANCON (05) marié le 03/11/2012 à VILLAR ST PANCRACE (05) suivant contrat de mariage reçu préalablement à leur union le 06/10/2012 par Maître Florence CASANOVA-GRENIER. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis. De nationalité française</p>	
<p>NU-PROPRIETAIRE</p> <p>- Madame PEYTHIEU Ghislaine Jeanne, épouse de Monsieur BIGAT Ali Férit, demeurant 34 AVENUE DES MESPÉLIERS 1348 LOUVAIN LA NEUVE-BELGIQUE (BEL) née le 17/04/1961 à BRIANCON (05) mariée le 29/04/1989 à LONDRES sous le régime légal britannique de la séparation de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis. De nationalité française</p>	

Référence cadastrale				Surface	Surface servitude	Observations (Surfaces en m ² ou ca)
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit			
AO	290	BR	COTE JOURDANE	4 138	187	piste m ² : 187 réseau neige ml : 43 Nb enneigeurs : 1 Ouvrage : regard
				Total	187	

Origine de propriété
Acquisition suivant acte reçu par Maître CHAVANNE, le 22/11/1976, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 14/01/1977, sous le volume 4141 numéro 18.

Attestation après décès suivant acte reçu Maître ACHIN, le 06/09/2007, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 16/10/2007, sous le volume 2007P numéro 8916. <u>Complément</u> : disposant décédé le 24/10/2006 laissant son conjoint survivant bénéficiaire de la totalité en usufruit et pour héritiers les consorts PEYTHIEU chacun pour 1/2 indivis.		
Total commune	13 015	
Total général	13 015	

Dossier numéro 00109

§

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
Commune LA SALLE LES ALPES

§

**Renforcement du réseau de production de neige de culture
et création de la piste de retour des SAGNAS de Villeneuve - Station de
Serre Chevalier Vallée**

§

Articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme

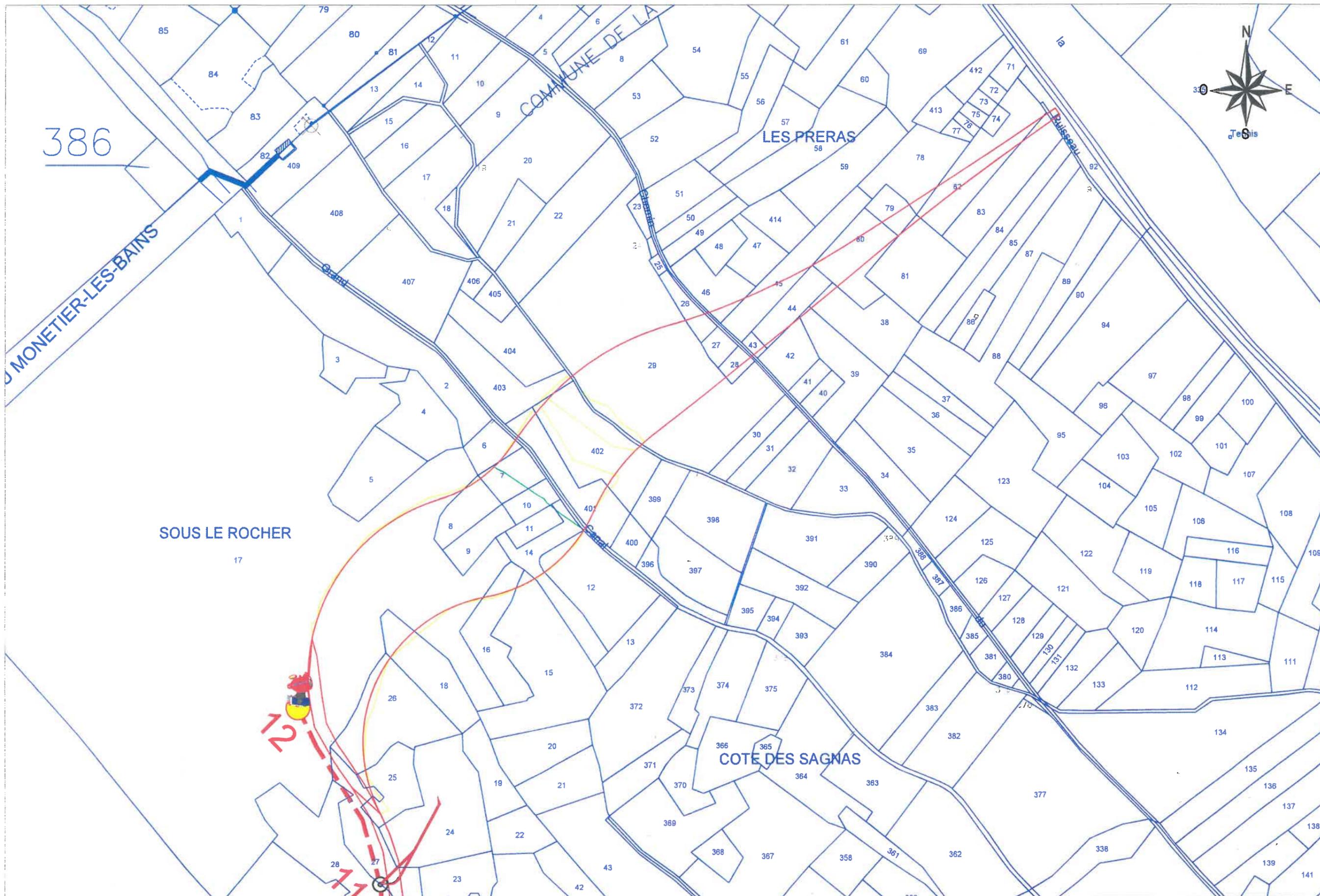
PIECE 8 – PLAN PARCELLAIRE

MARCELEON

ASSISTANCE FONCIÈRE

MARCELEON 27 rue Jean-Pierre Veyrat 73000 Chambéry // 04 79 62 60 77
SARL au capital de 1 000 euros // R.C.S. Chambéry // SIREN 828 215 251

contact@marceleon.fr // www.marceleon.fr



	SERRE CHEVALIER - PISTE LES SAGNAS Plan du projet sur parcellaire		N° affaire	Phase	N° plan	Indice	Page	Date	Echelle
			-	SER	001	-	07/08	25/07/2023	1:1250



	SERRE CHEVALIER - PISTE LES SAGNAS Plan du projet sur parcellaire		N° affaire	Phase	N° plan	Indice	Page	Date	Echelle
			-	SER	001	-	08/08	25/07/2023	1:1250